

---

## DEUXIEME JOUR DE LA QUATORZIEME REUNION DU CONSEIL MINISTERIEL

### TROISIEME SEANCE PLENIERE (PRIVEE)

1. Date : Lundi 5 décembre 2006  
  
Ouverture : 9 h 45  
Suspension : 13 h 25  
Reprise : 14 h 45  
Clôture : 15 h 25
  
2. Présidents : S. E. M. Bernardino Leon, Secrétaire d'Etat espagnol  
M. C. Sanchez de Boado, Ambassadeur d'Espagne auprès de l'OSCE  
S. E. M. Karel De Gucht, Ministre belge des affaires étrangères,  
Président en exercice de l'OSCE
  
3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :  
  
Point 7 de l'ordre du jour : DECLARATIONS DES CHEFS DE DELEGATION  
(suite)  
  
Président (Espagne), Liechtenstein (MC.DEL/56/06), Monaco  
(MC.DEL/88/06), Italie (MC.DEL/66/06), Serbie (MC.DEL/85/06), Malte  
(MC.DEL/70/06), Danemark (MC.DEL/51/06/Rev.1), Kirghizistan  
(MC.DEL/65/06), Islande (MC.DEL/62/06), Hongrie, Saint-Marin  
(MC.DEL/52/06), Azerbaïdjan (MC.DEL/73/06), Slovénie (MC.DEL/64/06),  
Ukraine (MC.DEL/77/06), Ukraine (également au nom de l'Azerbaïdjan, de la  
Géorgie et de la Moldavie) (MC.DEL/76/06), Chypre (MC.DEL/30/06),  
Jordanie (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/83/06), Japon (partenaire  
pour la coopération) (MC.DEL/71/06), Afghanistan (partenaire pour la  
coopération) (MC.DEL/78/06), Mongolie (partenaire pour la coopération)  
(MC.DEL/55/06), Tunisie (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/74/06),

---

\* Comprend des modifications apportées aux documents MC.DOC/3/06, MC.DOC/4/06 et MC.DOC/5/06 ainsi qu'aux décisions MC.DEC/3/06, MC.DEC/5/06, MC.DEC/6/06, MC.DEC/7/06, MC.DEC/8/06, MC.DEC/13/06, MC.DEC/14/06, MC.DEC/15/06, MC.DEC/18/06 et MC.DEC/19/06 lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 29 janvier 2007.

Algérie (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/75/06), Israël (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/69/06), Maroc (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/89/06), Egypte (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/67/06), Thaïlande (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/72/06), République de Corée (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/81/06)

Contributions : Organisation des Nations Unies (MC.DEL/48/06), Conseil de l'Europe (MC.DEL/54/06), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (MC.DEL/80/06), Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (MC.DEL/43/06)

Point 8 de l'ordre du jour : **ADOPTION DES DOCUMENTS DU CONSEIL  
MINISTERIEL**

Président (Belgique)

Le Président (Belgique) a fait savoir que la Décision No 1/06 (MC.DEC/1/06) sur la prorogation du mandat du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme a été adoptée par le Conseil ministériel le 27 février 2006 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Le Président (Belgique) a fait savoir que la Décision No 2/06 (MC.DEC/2/06) sur l'adhésion du Monténégro à l'OSCE a été adoptée par le Conseil ministériel le 21 juin 2006 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Le Président (Belgique) a fait savoir que la Décision No 3/06 (MC.DEC/3/06) sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée par le Conseil ministériel le 21 juin 2006 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Le Président (Belgique) a fait savoir que la Décision No 4/06 (MC.DEC/4/06) sur le Conseil supérieur de l'OSCE a été adoptée par le Conseil ministériel le 26 juillet 2006 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Le Président (Belgique) a fait savoir que les Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (MC.DOC/1/06) ont été adoptées par le Conseil ministériel le 1er novembre 2006 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de ce document est joint en annexe au présent journal.

**Document adopté** : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur le Haut-Karabakh (MC.DOC/2/06) ; le texte de cette déclaration est joint en annexe au présent journal.

**Document adopté** : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle sur la présence de l'OMiK (MC.DOC/3/06) ; le texte de cette déclaration est joint en annexe au présent journal.

**Document adopté** : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale (MC.DOC/4/06) ; le texte de cette déclaration est joint en annexe au présent journal.

**Document adopté** : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle de Bruxelles sur le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme (MC.DOC/5/06) ; le texte de cette déclaration est joint en annexe au présent journal.

**Document adopté** : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle sur les migrations (MC.DOC/6/06) ; le texte de cette déclaration est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 5/06 (MC.DEC/5/06) sur le crime organisé ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 6/06 (MC.DEC/6/06) sur des mesures supplémentaires visant à prévenir l'utilisation à des fins criminelles de passeports et autres documents de voyage perdus/volés ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 7/06 (MC.DEC/7/06) sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 8/06 (MC.DEC/8/06) sur des efforts supplémentaires visant à mettre en œuvre les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur les stocks de munitions conventionnelles ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 9/06 (MC.DEC/9/06) sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 10/06 (MC.DEC/10/06) sur l'appui à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 11/06 (MC.DEC/11/06) sur le dialogue futur sur le transport au sein de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 12/06 (MC.DEC/12/06) sur le dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Suède (également au nom des Etats-Unis d'Amérique, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldavie, de la Pologne et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 13/06 (MC.DEC/13/06) sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 14/06 (MC.DEC/14/06) sur le renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 15/06 (MC.DEC/15/06) sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 16/06 (MC.DEC/16/06) sur le statut juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 17/06 (MC.DEC/17/06) sur l'amélioration du processus consultatif ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 18/06 (MC.DEC/18/06) sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 19/06 (MC.DEC/19/06) sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Biélorussie (annexe 1)

**Décision** : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 20/06 (MC.DEC/20/06) sur la future présidence de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Kazakhstan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision)

**Décision** : Le Conseil ministériel a soumis la décision sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel à une procédure d'approbation tacite expirant le vendredi 8 décembre 2006 à 17 heures HEC; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Président (Belgique) (annexe 2), France (également au nom de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Turquie) (annexe 3), Etats-Unis d'Amérique (MC.DEL/87/06), Finlande-Union européenne (les pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie ; la Turquie, pays candidat ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (annexe 4), Fédération de Russie (annexe 5), Moldavie (annexe 6)

Point 9 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Mardi 5 décembre 2006 à 15 h 30, salle plénière

## SEANCE DE CLOTURE (PUBLIQUE)

1. Date : Mardi 5 décembre 2006  
  
Ouverture : 15 h 30  
Clôture : 16 heures
  
2. Président : S. E. M. Karel De Gucht, Ministre belge des affaires étrangères,  
Président en exercice de l'OSCE

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 10 de l'ordre du jour : CLOTURE OFFICIELLE (DECLARATIONS DES  
PRESIDENTS EN EXERCICE ACTUEL ET  
ENTRANT)

Président (MC.DEL/86/06), Secrétaire d'Etat espagnol

La lettre de la Présidente du Forum pour la coopération en matière de sécurité  
au Président en exercice est jointe en annexe au présent journal (annexe 7).

La lettre du Président de la Commission consultative pour le régime  
« Ciel ouvert » au Président en exercice est jointe en annexe au présent journal  
(annexe 8).

Le Président a officiellement déclaré close la quatorzième Réunion du Conseil  
ministériel.

4. Prochaine réunion :

A décider par le Conseil ministériel selon une procédure d'approbation tacite.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 1

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA BIELORUSSIE**

Monsieur le Président,

Concernant l'adoption de la décision relative à l'amélioration de l'efficacité de l'OSCE, je souhaiterais faire la déclaration suivante au nom de la délégation de la République de Biélorussie.

« La République de Biélorussie estime qu'il est de toute première importance de poursuivre la réforme de l'OSCE aux fins de son renforcement et de son adaptation aux défis contemporains. Il convient d'accorder une attention particulière à la rectification des activités du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dans le domaine de l'observation des élections, concernant laquelle nous avons toujours de sérieux griefs.

Nous espérons que l'application de la décision en question se reflétera comme il se doit dans les travaux du Conseil permanent de notre Organisation l'année prochaine.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal de la séance de ce jour. »

Merci, Monsieur le Président.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION RECAPITULATIVE DU PRESIDENT**

### **Déclaration du Président en exercice à la troisième séance plénière de la quatorzième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE**

Les Ministres des affaires étrangères des Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se sont réunis à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2006 pour réaffirmer l'importance des engagements que les Etats participants ont pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et pour insister sur la nécessité d'une mise en œuvre ininterrompue.

Les ministres réaffirment leur confiance en la capacité durable de l'Organisation à définir et mettre en œuvre des réponses appropriées aux menaces et défis communément définis pour la sécurité globale dans la région de l'OSCE.

Les trois dimensions de l'OSCE continuent d'offrir une approche unique de la sécurité. Les ministres se félicitent par conséquent du renforcement des activités, de manière équilibrée, dans toutes les dimensions, tout en étant conscients de la nécessité de continuer à se consacrer aux aspects transdimensionnels de la sécurité.

Les ministres ont adopté plusieurs décisions relatives au renforcement de l'efficacité de l'OSCE, en remerciant le Conseil permanent pour ses travaux dans ce domaine et le BIDDH pour son rapport au Conseil ministériel.

S'appuyant sur les exemples de la Conférence des bailleurs de fonds pour le redressement économique dans la zone de conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud et de la Mission d'évaluation environnementale menée par l'OSCE dans les territoires touchés par les incendies au Haut-Karabakh et dans ses environs, les ministres sont déterminés à poursuivre leurs efforts pour renforcer la confiance dans les zones de conflit. L'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit demeurent au centre de l'attention. Les ministres, pour la plupart, appellent toutes les parties impliquées à faire preuve de la volonté politique nécessaire à la création d'une région de l'OSCE pacifique au moyen de solutions négociées.

Les ministres, pour la plupart, demandent instamment aux Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) de s'acquitter des engagements en suspens parmi ceux pris lors du Sommet d'Istanbul de 1999. Les ministres, pour la plupart, accueillent avec satisfaction les accords signés le 31 mars 2006 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, qui font suite à la Déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la Géorgie en date du 30 mai 2005, et qui ont permis de faire des progrès substantiels sur le terrain, et appellent à mener ce processus à son terme. Concernant la Moldavie, prenant note du fait qu'aucun progrès n'a pu être enregistré en 2006, les ministres, pour la plupart, appellent la Fédération de Russie et les parties concernées à permettre que le processus de retrait des munitions et du personnel militaire connexe reprenne dans les délais les plus brefs. Les ministres réaffirment leur détermination commune à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité FCE adapté.

L'OSCE jouit d'une réputation qui n'est pas usurpée pour ce qui est des aspects politico-militaires de la sécurité. Le Séminaire sur la doctrine militaire ainsi que la réunion spéciale du FCS sur la mise en œuvre du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité ont montré que les activités de l'Organisation en matière de maîtrise des armements et de mesures de confiance et de sécurité continuaient de jouer un rôle important dans le renforcement de la sécurité, de la paix et de la coopération dans l'espace de l'OSCE. En parallèle, avec l'apparition de nouvelles menaces, la réponse de l'OSCE dans les domaines de la non-prolifération, de l'action contre le terrorisme et des risques constitués par les ALPC et les stocks excédentaires de munitions conventionnelles, qui comprennent le propergol « mélange », joue un rôle complémentaire important dans le renforcement de la sécurité dans l'espace de l'OSCE. La réunion du FCS sur les ALPC et l'atelier du FCS sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU ont constitué des jalons importants pour la construction des activités futures.

La maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité continuent d'être essentiels au concept global de l'OSCE en matière de sécurité. Le Traité FCE demeure la pierre angulaire de la sécurité européenne. Les Etats Parties ont cette année, lors de la troisième Conférence d'examen du Traité FCE, insisté sur l'importante contribution du régime FCE à la sécurité dans la région de l'OSCE.

Les ministres se félicitent de la poursuite de la mise en œuvre du Traité sur le régime « Ciel ouvert » et des progrès réalisés. Ils sont convaincus que la poursuite de la mise en œuvre du Traité contribuera encore à promouvoir l'ouverture, la transparence et la stabilité dans l'espace de l'OSCE. Les ministres, pour la plupart, encouragent et accueillent avec satisfaction l'adhésion au Traité d'un plus grand nombre d'Etats participants. Ils notent qu'une demande d'adhésion est toujours à l'ordre du jour de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert ».

L'OSCE joue un rôle important dans la gouvernance du secteur de la sécurité et a, au fil des ans, acquis une expérience considérable dans ce domaine. Les ministres conviennent d'envisager de faire le bilan de l'expérience de l'OSCE en 2007.

Les ministres restent unis sur leur ferme position contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et accordent leur soutien sans faille au programme de la Présidence espagnole de 2007, qui souhaite poursuivre les travaux des précédentes présidences. L'OSCE continuera, par la mise en œuvre de sa Stratégie visant à faire face aux

menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle, à faciliter les efforts internationaux visant à prévenir et combattre le terrorisme, en réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 septembre 2006. Les ministres réaffirment que la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit sont essentielles à toutes les composantes de l'action contre le terrorisme, considérant que des mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Les ministres expriment en outre leur profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et réaffirment leur engagement à protéger la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les ministres réaffirment leur engagement à promouvoir des frontières ouvertes et sûres dans toute la région de l'OSCE, en conformité avec le Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières, pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle. Cela développera la compréhension mutuelle et des échanges fructueux dans un cadre sûr. Les ministres soutiennent les initiatives régionales relatives à la sécurité et à la gestion des frontières et encouragent fortement la mise en œuvre plus avant du Concept. Dans ce contexte, l'OSCE répondra à la demande d'assistance du Tadjikistan.

La lutte contre le crime organisé et la promotion de l'état de droit jouent un rôle important dans le renforcement de la sécurité commune des Etats participants de l'OSCE. La décision sur le crime organisé est une preuve supplémentaire que l'OSCE est prête à faire face aux menaces à la stabilité engendrées par le crime. Les ministres déclarent leur intention de développer davantage les activités dans ce domaine et attendent avec intérêt de poursuivre la coopération internationale sur les questions juridiques et de police. Concernant la Déclaration sur les systèmes de justice pénale, les ministres décident de renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine de la justice pénale. Les Etats participants soutiennent la lutte contre les drogues illicites et se félicitent des activités de l'OSCE à cet égard, en étroite coopération et consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ils attendent avec intérêt la poursuite de l'engagement de l'Organisation dans les efforts entrepris à l'échelle mondiale pour contrer la menace des drogues illicites.

Les ministres se félicitent du rôle moteur que l'OSCE continue de jouer dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que du soutien accordé au Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains et réaffirment la nécessité d'une mise en œuvre renforcée et intégrale du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ainsi que de son addendum. Les décisions ministérielles sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants montrent la détermination de l'OSCE à mobiliser les forces pour mettre un terme à ces crimes graves et abominables.

La stabilité économique et environnementale contribue à la création de sociétés sûres et protectrices. L'expérience et l'action de l'OSCE, fondée sur le Document stratégique de 2003 pour la dimension économique et environnementale, démontrent la volonté de l'Organisation d'élargir et d'approfondir son approche des questions de sécurité de façon globale. Les ministres conviennent que le nouveau format du Forum économique et environnemental a contribué à son efficacité. Concernant les résultats du quatorzième Forum économique de l'OSCE et de son processus de suivi, ils reconnaissent l'importance

fondamentale de réseaux de transports sûrs et du développement des transports pour améliorer la coopération économique, la stabilité et la sécurité régionales.

Les ministres réaffirment leur soutien à l'Initiative pour l'environnement et la sécurité comme mécanisme efficace pour coordonner les réponses internationales aux menaces ressenties à la sécurité environnementale. Les ministres, pour la plupart, réaffirment leur soutien à la contribution de l'Initiative à la prévention des conflits et au renforcement régional de la confiance. Les ministres se félicitent d'accueillir la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et les Centres régionaux pour l'environnement comme nouveaux partenaires de l'Initiative.

Les ministres reconnaissent qu'un niveau élevé de sécurité énergétique passe par un approvisionnement en énergie prévisible, fiable, acceptable sur le plan économique, rationnel sur le plan commercial et respectueux de l'environnement, et réaffirment les engagements du Document stratégique de l'OSCE pour la dimension économique et environnementale, adopté à Maastricht en 2003. Ils notent une interdépendance énergétique croissante entre les pays producteurs, consommateurs et de transit dans toute la région de l'OSCE qui nécessite d'être examinée au moyen d'un renforcement du dialogue et de la coopération contribuant à la sécurité énergétique. Les ministres sont favorables à ce que l'OSCE, qui compte parmi ses membres des pays d'origine, de transit et de destination, joue un rôle de plate-forme pour un dialogue sur la sécurité énergétique.

Les ministres sont convaincus que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le développement de sociétés fondées sur une démocratie pluraliste et l'état de droit sont des conditions préalables pour progresser dans l'instauration de l'ordre durable de paix, de sécurité, de justice et de coopération auquel nous aspirons. A cet égard, ils expriment leur détermination à tenir tous les engagements concernant la dimension humaine et à promouvoir, dans la région de l'OSCE, les conditions permettant à tous de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et de l'état de droit. Les ministres réaffirment le rôle important des institutions de l'OSCE, à savoir du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut Commissaire pour les minorités nationales et du Représentant pour la liberté des médias, dans la fourniture d'une assistance à tous les Etats participants pour mettre en œuvre les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE.

Les ministres, pour la plupart, soulignent le rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme, notamment des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, pour aider les Etats participants à promouvoir et tenir leurs engagements pris dans le cadre de l'OSCE. Les ministres, pour la plupart, reconnaissent également que la relation avec les ONG devrait être promue plus avant afin de renforcer la démocratie et la prospérité.

Les ministres réaffirment que la liberté d'expression est un droit humain fondamental et une composante de base d'une société démocratique pluraliste. A cet égard, des médias libres, indépendants et professionnels jouent un rôle essentiel. Les Etats participants encouragent le jumelage de médias consistant en un renforcement des capacités en appui aux médias professionnels par des échanges de pair à pair.

Le dialogue, les partenariats et un accent mis sur la jeunesse et l'éducation sont des éléments clés pour endiguer les menaces découlant de la discrimination et de l'intolérance. L'OSCE est bien placée pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels dans les sociétés pluralistes, et les ministres apprécient à cet égard les travaux des trois représentants personnels du Président en exercice en soutien à l'effort global de l'OSCE pour lutter contre l'intolérance et la discrimination. Les ministres attendent avec impatience la conférence de haut niveau sur la lutte contre la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels l'année prochaine à Bucarest.

Les ministres appellent à une mise en œuvre méthodique du Plan d'action 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la poursuite de l'intégration dans l'OSCE des perspectives de sécurité de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Les ministres accueillent avec satisfaction le rapport sur les travaux de l'OSCE dans le domaine des migrations depuis 2005 et voient d'importants effets positifs à accorder une attention continue aux travaux portant sur les questions de migration et d'intégration dans les trois dimensions de l'OSCE, ainsi qu'à la poursuite de la facilitation du dialogue, du partenariat et de la coopération entre les Etats participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération sur les questions touchant aux migrations.

Les ministres conviennent de réexaminer l'offre du Kazakhstan d'assumer la Présidence de l'OSCE en 2009 au plus tard lors de la réunion du Conseil ministériel en Espagne.

Les opérations de terrain de l'OSCE jouent un rôle positif en tant qu'instrument des travaux de l'Organisation en mettant en pratique, notamment, par leur assistance et le renforcement de capacités, les objectifs et les principes de l'Organisation, et ce en pleine coopération avec les Etats et conformément aux mandats des opérations de terrain.

L'OSCE est toute disposée à rester engagée au Kosovo, en mettant à profit son savoir-faire en matière de renforcement et d'observation des institutions démocratiques, des droits de l'homme, y compris des droits des communautés, de l'état de droit ainsi que la vaste présence de terrain de la Mission de l'OSCE au Kosovo (OMiK), et à prêter son concours à toutes les activités visant à créer une société multiethnique et tolérante.

Les ministres soulignent le rôle crucial des parlements et des parlementaires en matière de préservation de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme tant au niveau national qu'international. A cet égard, ils reconnaissent le rôle important de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et apprécient les étroites relations tissées avec elle ces dernières années. Les ministres saluent son active contribution à la résolution des conflits par la création d'une enceinte pour le dialogue interparlementaire.

L'OSCE continue de jouer un rôle important en tant qu'accord régional au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Les ministres réaffirment la Déclaration sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, adoptée par le Conseil permanent en mars 2006. Les ministres encouragent la poursuite de l'approfondissement et du renforcement de la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales pertinentes.

Les ministres chercheront à renforcer les liens et les bonnes relations avec les partenaires asiatiques et méditerranéens pour la coopération. La sécurité et la stabilité sont des objectifs et des défis partagés, et les ministres attendent avec intérêt l'intensification de la coopération dans les domaines de préoccupation commune.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 3

Original : FRANÇAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA FRANCE**

Je souhaiterais faire une déclaration au nom des pays suivants : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Turquie.

Le texte de la déclaration est libellé comme suit :

« Nous réaffirmons notre attachement au Traité FCE, pierre angulaire de la sécurité en Europe, ainsi qu'à l'entrée en vigueur rapide du Traité adapté, qui permettrait l'accession de nouveaux Etats parties. La troisième conférence d'examen a souligné l'importance primordiale que nous attachons au Traité FCE et nous sommes déterminés à maintenir notre approche constructive de la maîtrise des armements conventionnels. L'exécution des engagements d'Istanbul restant à remplir au sujet de la République de Géorgie et de la République de Moldavie créera les conditions pour que les Alliés et les autres Etats parties aillent de l'avant s'agissant de la ratification du Traité FCE adapté. Nous nous félicitons de l'accord important signé par la Russie et la Géorgie le 31 mars 2006 sur le retrait des forces russes, ainsi que des progrès accomplis depuis lors. Nous notons avec regret qu'il n'y a toujours pas eu de progrès concernant le retrait des forces militaires russes de la République de Moldavie et appelons la Russie à reprendre et à achever ce retrait dès que possible ».

Les pays qui souscrivent à la présente déclaration demandent qu'elle soit incorporée dans les documents officiels de la présente réunion ministérielle.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 4

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE**

Monsieur le Ministre,

L'Union européenne est heureuse d'appuyer la déclaration que vous avez faite, Monsieur le Ministre Karel De Gucht, en tant que Président en exercice de l'OSCE. Nous remercions chaleureusement la Présidence belge de ses efforts pour parvenir à un consensus sur une déclaration politique qui aurait été acceptable pour tous.

L'Union européenne se félicite de la déclaration consensuelle sur le Haut-Karabakh et prie instamment les autorités de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de résoudre de manière pacifique ce conflit de longue date.

L'Union européenne note avec satisfaction qu'un consensus s'est dégagé sur une déclaration relative à la Mission de l'OSCE au Kosovo. Nous nous féliciterions que l'OSCE poursuive sa participation active au Kosovo, également après le remplacement de la MINUK par le Bureau international civil. L'Union européenne réitère son ferme appui aux travaux du Président Ahtisaari sur le futur statut du Kosovo.

Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur les déclarations concernant les conflits en République de Géorgie et en République de Moldavie. L'Union européenne réitère son ferme appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et de la République de Moldavie à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. L'exécution intégrale des engagements restants, pris lors du Sommet d'Istanbul de l'OSCE en 1999, et figurant dans l'Acte final du Traité sur les Forces conventionnelles armées en Europe, reste essentielle. Nous saluons l'accord important conclu par la Fédération de Russie et la République de Géorgie le 31 mars 2006 sur le retrait des forces militaires russes de Géorgie et appelons la Fédération de Russie à achever son retrait dans les meilleurs délais. Nous déplorons l'absence persistante de progrès sur le retrait des forces et des équipements militaires russes de la République de Moldavie et réitérons notre appel à la Fédération de Russie pour qu'elle reprenne et achève son retrait dès que possible. L'Union européenne appuie les efforts ininterrompus visant à parvenir à un règlement pacifique des conflits concernant les Républiques de Moldavie et de Géorgie.

Monsieur le Ministre,

Une de nos priorités dans le domaine de la dimension humaine concerne la protection des défenseurs des droits de l'homme. L'Union européenne a été déçue qu'une décision sur le renforcement de l'engagement de l'OSCE vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme n'ait pas été adoptée cette année. Nous continuerons de soutenir l'inscription de cette importante question à l'ordre du jour de l'OSCE.

L'Union européenne note avec satisfaction que nous avons pu parvenir à un accord sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE. Nous nous félicitons également des tâches assignées relatives au statut juridique international de l'OSCE et de toutes les autres décisions importantes qui ont été prises lors de la présente réunion ministérielle.

L'Union européenne déplore qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur les futures présidences de l'Organisation. Nous espérons qu'un accord pourra intervenir dans les meilleurs délais.

Enfin, nous souhaiterions exprimer nos remerciements chaleureux à la Présidence belge pour son excellente hospitalité et la splendide organisation de la réunion du Conseil ministériel. Nous attendons avec beaucoup d'espoir la Présidence espagnole et apporterons à l'Espagne notre plein appui dans son action.

Je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci Monsieur le Ministre.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 5

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

« A propos des déclarations prononcées par les délégations d'un certain nombre d'Etats participants, la délégation de la Fédération de Russie estime qu'il est nécessaire de faire la déclaration suivante :

La Russie a honoré tous ses engagements d'Istanbul relatifs au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe sans exception et a ratifié l'Accord d'adaptation. L'avenir du Traité dépend désormais entièrement de nos partenaires.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de la séance de ce jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 6

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MOLDAVIE**

Merci, Monsieur le Président,

Je tiens à m'associer aux intervenants précédents pour exprimer le regret que le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter la Déclaration ministérielle et une déclaration sur la Moldavie à sa réunion annuelle. La délégation de la Moldavie a travaillé de manière constructive et axée sur l'obtention de résultats pour parvenir à un consensus sur ces documents importants. Toutefois, malgré ces efforts, nous ne disposons pas d'un document politique final pour la quatrième année consécutive. J'exprime mon sincère espoir que cela ne devienne pas une tradition au sein de notre Organisation.

Ma délégation a souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, mais je voudrais me concentrer sur les principales questions que le Conseil devrait, selon la Moldavie, prendre en considération.

La Moldavie est résolue à trouver un règlement politique exclusivement par des moyens pacifiques, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de mon pays. L'objectif final des négociations devrait être la définition du statut spécial de la région de Transnistrie à l'intérieur de la République de Moldavie. La République de Moldavie est prête à reprendre les négociations à « 5+2 » dès que possible. Parvenir à un accord entre tous les Etats participants dans le cadre du processus de négociation concernant les principes de base du règlement est l'un des principaux éléments pour trouver une solution politique rapide, définitive et durable à ce problème.

Nous exprimons nos remerciements à l'Union européenne et aux Etats-Unis d'Amérique pour leur rôle dans les développements positifs, à la fois dans le cadre du règlement du conflit et dans un contexte régional élargi. En particulier, nous tenons à louer l'activité de la Mission d'assistance de l'UE à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine et comptons sur sa prorogation.

Nous appelons à la transformation, dans les meilleurs délais, de l'actuelle force de maintien de la paix dans la Zone de sécurité en la remplaçant par une nouvelle force multinationale sous mandat international approprié. Nous réaffirmons notre position concernant le retrait intégral, dans les meilleurs délais et inconditionnel des forces militaires de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldavie conformément aux

engagements d'Istanbul de 1999. Cela fournira les bases nécessaires pour la ratification par la République de Moldavie du Traité FCE adapté.

Les actions unilatérales déstabilisatrices du régime autoritaire de Tiraspol à l'encontre de la population locale dans la Zone de sécurité constituent des violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme et devraient être condamnées par chacun de nous. Dans ce sens, nous invitons tous les acteurs intéressés à fournir une assistance pour la démocratisation de la région de Transnistrie en Moldavie. Nous appelons les autorités de Transnistrie à supprimer tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens entre les deux rives du Dniestr et à entamer le processus de démilitarisation dans le contexte des mesures de confiance et de sécurité.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal du jour.

Merci.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 7

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 10 de l'ordre du jour

**LETTRE DE LA PRESIDENTE DU FORUM POUR  
LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE  
AU MINISTRE BELGE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
PRESIDENT DE LA QUATORZIEME REUNION  
DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE**

Excellence,

En ma qualité de Présidente du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), j'ai le plaisir de vous informer des activités que le Forum a menées depuis la treizième Réunion du Conseil ministériel.

En 2006, le FCS a été successivement présidé par la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et le Canada. Les présidents ont œuvré en étroite coopération pour appliquer un programme de travail annuel équilibré et réaliste assurant la cohérence et l'efficacité des entreprises du Forum. Conformément à ce plan, le Forum a continué d'examiner une vaste gamme de questions politico-militaires, notamment des mesures de maîtrise des armements et de confiance et de sécurité (MDCS). Son action a pris diverses formes, de la participation à des séances spéciales à l'élaboration de guides des meilleures pratiques en passant par la réception de rapports intérimaires sur un large éventail de questions et la participation à des projets relatifs aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et aux munitions conventionnelles, à des débats sur des documents de réflexion, et à un dialogue de sécurité qui se poursuit.

Le Séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires qui s'est déroulé du 14 au 15 février a pleinement atteint son objectif qui était d'examiner les changements survenus dans les doctrines militaires du fait de l'évolution des menaces, des formes changeantes des conflits, des technologies émergentes et de leur impact sur les forces armées et leurs structures de défense. A mesure que la nature des menaces devient plus diffuse, la réaction militaire fait office de complément aux mesures de sécurité civiles. La participation de spécialistes militaires et civils de haut rang des questions de défense a contribué à un débat ciblé sur une vaste gamme de questions relatives à la sécurité militaire en général et aux activités du FCS en particulier.

Dans le cadre des travaux du FCS sur les engagements existants de l'OSCE et de nouvelles MDCS, les Etats participants ont pris part à un dialogue concernant deux propositions spécifiques relatives à la notification préalable de transits militaires d'envergure et au déploiement de forces militaires étrangères sur le territoire d'un Etat participant de l'OSCE dans la zone d'application des MDCS. Les débats ont conduit à un dialogue élargi portant sur la base de ces propositions, dialogue qui devrait se poursuivre.

Le dialogue de sécurité s'est avéré être une plate-forme extrêmement utile pour mettre le Forum en rapport avec d'autres organisations et acteurs pertinents, l'informant ainsi des initiatives et des développements parallèles. Sur la base des débats récents sur la meilleure façon pour l'OSCE de s'adapter afin de faire face aux nouvelles menaces pour la sécurité, les thèmes des exposés dans le cadre du dialogue de sécurité ont été choisis en vue d'apprendre et d'analyser comment ces défis peuvent être relevés en se servant des outils existants du FCS. Le dialogue de sécurité a été particulièrement utile pour fournir des informations sur certains domaines mis en évidence lors du Séminaire sur les doctrines militaires, tels que les forces de réaction rapide. A cette fin, la Présidence du FCS a invité des représentants de l'Union européenne, de l'OTAN et de l'Organisation du Traité de sécurité collective à fournir des informations sur leur concept respectif de forces de réaction rapide. Les exposés faits dans le cadre du dialogue de sécurité ont également abordé un certain nombre de questions allant du terrorisme et du contre-terrorisme à la préparation civile et militaire aux situations d'urgence et aux efforts sous-régionaux dans le domaine de la défense.

La seizième Réunion annuelle d'évaluation de l'application qui a eu lieu les 7 et 8 mars a offert aux Etats participants l'occasion d'échanger des données d'expérience et d'évaluer divers engagements politico-militaires. Le but de la Réunion était de discuter de l'application présente et à venir des MDCS agréées, comme stipulé au chapitre XI du Document de Vienne 1999. A la Réunion, des propositions ont été faites concernant la poursuite de la mise en œuvre des documents de l'OSCE. On s'est aussi accordé à reconnaître qu'une revitalisation de l'ordre du jour et des modalités de la Réunion pouvait avoir un impact positif sur son efficacité. Dans ce contexte, des discussions ont été menées plus tard dans l'année en vue de faire des propositions pour la Réunion de l'année prochaine.

Le thème de la non-prolifération des armes de destruction massive a continué d'être intensément débattu au titre de la décision du FCS en date du 30 novembre 2005 sur l'examen des recommandations du Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur l'appui à la mise en œuvre de la résolution. Après des exposés de l'Union européenne sur sa stratégie en matière de non-prolifération et de l'Ambassadeur Burian, Président du Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité, le Forum a décidé, en septembre, de tenir le 8 novembre 2006 un atelier du FCS de l'OSCE sur la mise en œuvre de cette résolution. Cet atelier a donné l'occasion à des experts de débattre de la mise en œuvre de la résolution et des moyens par lesquels l'OSCE pouvait contribuer à aider les Etats participants à remplir leurs engagements en matière de notification et de mise en œuvre ainsi qu'à partager les meilleures pratiques.

Le 17 mai, le FCS a tenu une séance spéciale sur les ALPC en vue de se préparer à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui a eu lieu à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Lors de cette séance, le FCS a formulé des recommandations pour des déclarations officielles de

l'OSCE à la Conférence d'examen de l'ONU. L'OSCE avait déjà apporté des contributions par le passé et attachait de ce fait beaucoup d'importance à continuer de participer au processus de l'ONU à un niveau approprié. Le Président en exercice de l'OSCE et la Présidence du FCS ont fait des déclarations à la Conférence d'examen et ont organisé une activité parallèle pour présenter les activités et les projets de l'OSCE dans les domaines des ALPC et des munitions conventionnelles.

En novembre, le Forum a adopté une décision relative à la tenue, le 21 mars 2007, d'une séance spéciale sur la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne. Les Etats participants seront appelés à échanger leurs vues sur la possibilité d'élaborer un mécanisme pour échanger des informations sur leur législation et leur réglementation nationales en matière de contrôles à l'importation et à l'exportation concernant le secteur du transport aérien, de nouer un dialogue avec les acteurs commerciaux privés dans le secteur du transport aérien et les organisations internationales compétentes, ainsi que d'élaborer un guide des meilleures pratiques.

La mise en œuvre des documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000) et sur les stocks de munitions conventionnelles (2003) a également continué de faire l'objet d'une grande attention. Des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre des deux documents ont été transmis au Conseil ministériel. L'achèvement de la première phase du projet au Tadjikistan et les projets en cours en Arménie et en Ukraine (Novobohdanivka) soulignent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des deux documents de l'OSCE. Le travail se poursuit en ce qui concerne l'élaboration de projets au Kazakhstan et en Biélorussie. Un mémorandum d'accord a été conclu avec le PNUD en vue de coopérer dans le cadre de projets sur les ALPC et les munitions conventionnelles. Le FCS a été régulièrement informé sur ces projets par les chefs des missions de terrain de l'OSCE, les coordonnateurs du FCS et le Centre de prévention des conflits. Le Secrétaire général a pris la parole lors de la 26ème séance commune du Forum pour la coopération en matière de sécurité et du Conseil permanent le 15 novembre, fournissant des informations actualisées sur les projets relatifs au propergol excédentaire (mélange), soulignant leurs incidences, en particulier en Ukraine, et invitant les Etats participants à continuer de s'y intéresser et de fournir des avis.

En mars, le FCS a mis la dernière main à une nouvelle annexe sur les procédures nationales pour la gestion et la sécurité des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) et l'a jointe au Manuel des meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre. L'annexe est disponible dans toutes les langues officielles de l'OSCE ainsi qu'en arabe, à la fois sur papier et sur CD-ROM, et elle est considérée comme une réaffirmation de l'engagement du Forum à compléter et à renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC ainsi que des activités connexes d'ouverture menées par l'OSCE.

En outre, deux guides des meilleures pratiques se rapportant au Document sur les stocks de munitions conventionnelles ont été achevés et sont prêts à être approuvés par le FCS. Le guide sur la gestion des stocks recommande des meilleures pratiques pour faciliter et renforcer le stockage et la maîtrise appropriés des munitions conventionnelles. Le guide sur le transport comporte des recommandations générales et des conseils pratiques pour le transport de munitions conventionnelles, une attention particulière étant accordée à la sécurité et à la sûreté.

Le Forum a également préparé sa contribution à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité en juin. Cette contribution a pris la forme de lignes directrices à l'intention des orateurs principaux, en particulier ceux de la séance traitant des aspects politico-militaires de la sécurité.

Une séance spéciale du FCS sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité a été tenue le 27 septembre. Elle a porté sur la mise en œuvre du Code et examiné des propositions visant à améliorer l'application de ces engagements, propositions susceptibles de servir de base pour des travaux complémentaires. Des experts des capitales ont pris part aux débats, au cours desquels il a été reconnu que le Code était l'un des documents normatifs transdimensionnels les plus importants de l'OSCE et confirmé qu'il était toujours pertinent.

Le Forum a poursuivi sa coopération avec le Conseil permanent et son organe subsidiaire, le Groupe de travail sur les aspects non-militaires de la sécurité. Les débats au sein du Forum sur la gouvernance du secteur de la sécurité, qui est considérée comme liée au Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité, attestent de cette collaboration suivie sur des questions transdimensionnelles. En outre, les exposés faits au Forum par les chefs des missions de terrain de l'OSCE ont été particulièrement utiles pour relier les activités politico-militaires aux autres dimensions.

Les réalisations du FCS dans une vaste gamme d'activités politico-militaires témoignent de sa contribution au renforcement de la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE tout entier.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC(14).JOUR/2/Corr.1  
5 décembre 2006  
Annexe 8

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 10 de l'ordre du jour

**LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE POUR LE REGIME « CIEL OUVERT »  
AU MINISTRE BELGE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
PRESIDENT DE LA QUATORZIEME REUNION  
DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE**

Excellence,

En ma qualité de Président de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » (CCCO), j'ai l'honneur, au nom des présidences slovaque, slovène et suédoise, de vous informer des activités que la CCCO a menées en 2006.

Au cours de la période considérée, à la suite de la réunion du Conseil ministériel tenue à Ljubljana, la CCCO a mis l'accent sur les questions d'actualité essentielles à la mise en œuvre efficace du Traité sur le régime « Ciel ouvert », dans le cadre de l'application continue du Traité au cours de la deuxième phase de sa mise en œuvre, qui a débuté le 1er janvier 2006.

Le nombre total d'Etats Parties au Traité est actuellement de 34. En 2006, aucune nouvelle demande d'adhésion au Traité n'a à ce jour été enregistrée. Le Président encourage et accueille avec satisfaction l'adhésion au Traité d'un plus grand nombre d'Etats participants de l'OSCE. La demande de Chypre reste à l'ordre du jour de la Commission.

Depuis la période précédente, les Etats Parties ont effectué quelque 115 vols d'observation qui, dans l'ensemble, ont été considérés comme une réussite et menés dans un climat de coopération mutuelle entre les parties observatrices et observées. Au cours de ces vols d'observation, les Etats Parties ont fait un large usage de formes de coopération telles que les vols partagés, dans le cadre desquels deux parties observatrices ou plus prennent part à une mission d'observation unique au dessus du territoire de la partie observée. En outre, les Etats Parties ont poursuivi la pratique consistant à mener des vols d'observation sur une base bilatérale.

La CCCO continue, dans le cadre du Groupe de travail informel sur les règles et procédures, à examiner les questions liées à la mise en œuvre du Traité au jour le jour. Dans ce contexte, la CCCO a adopté une décision sur les procédures pour le comptage des quotas

et la répartition des coûts dans les cas où l'avion d'observation est fourni par l'Etat Partie observateur et le vol d'observation ne commence pas. Le Groupe de travail a également accompli d'importants progrès dans les discussions sur l'observation de tout point de l'intégralité du territoire d'un Etat Partie et sur l'influence d'un espace aérien dangereux, ce qui a été reflété dans les déclarations lors de la séance plénière de la CCCO. En outre, la CCCO a adopté une décision sur la révision de son barème de répartition pour 2005-2007 en raison de la révision du barème standard des contributions de l'OSCE pour 2005-2007.

Le Groupe de travail informel sur les capteurs continue de travailler sur la mise à jour des dispositions de deux décisions sur les capteurs qui ont été initialement rédigées en 1994 et sont arrivées à expiration en 2005 (à l'issue de la période provisoire du Traité). Dans le cadre de la mise à jour de ces décisions, le Groupe de travail informel sur les capteurs a accompli de grands progrès en rendant les protocoles sur les capteurs simples et économiques. En outre, le Groupe de travail informel sur les capteurs a participé à de nombreux vols d'essais au cours desquels de nouveaux protocoles de capteurs ont été élaborés et leur efficacité validée. De plus, le Groupe de travail informel sur les capteurs a commencé à travailler sur une nouvelle décision sur la certification afin de préciser et d'établir des protocoles de certification communs utilisés pour la certification de nombreux types de capteurs. Ces activités menées dans le cadre du Groupe de travail informel sur les capteurs visent à faire en sorte que les procédures concernant les capteurs soient efficaces, à jour et respectueuses de l'esprit du Traité.

La CCCO a adopté le texte de la déclaration du Président sur l'évolution de la procédure de répartition des quotas actifs pour l'année 2007. Une réunion d'experts s'est tenue les 5 et 6 octobre au cours de laquelle un accord a été conclu sur la répartition des quotas pour 2007. La réunion et la nouvelle procédure ont été considérées comme un succès et conformes à l'esprit du Traité. Le Président espère que cet instrument essentiel de coopération continuera à fonctionner de manière efficace. La CCCO a adopté une décision sur la répartition des quotas actifs pour les vols d'observation en 2007.

Le Traité sur le régime « Ciel ouvert » continue de renforcer l'ouverture et la transparence parmi les Etats Parties et contribue au maintien d'un climat de coopération sur leurs territoires, de Vancouver à Vladivostok. En outre, le Traité contribue considérablement à la réalisation des buts et objectifs de l'OSCE, en particulier pour ce qui est de la promotion de la confiance, de la stabilité et de la sécurité en Europe.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de tenir compte de ces faits dans les documents appropriés de la réunion du Conseil ministériel.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**

MC.DOC/1/06  
1er novembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**REGLES DE PROCEDURE**  
**DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET**  
**LA COOPERATION EN EUROPE**

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION A L'OSCE.....	1
II. ORGANES DECISIONNELS ET INFORMELS DE L'OSCE .....	1
A) Dispositions générales.....	1
B) Structure des organes décisionnels de l'OSCE .....	3
C) Autres structures et institutions .....	4
III. PRESIDENCE ET TROÏKA .....	4
IV. REGLES DE PROCEDURE DES ORGANES DECISIONNELS .....	5
IV.1 REGLES GENERALES .....	5
A) Aspects procéduraux de la prise des décisions.....	5
B) Langues de travail et comptes rendus officiels.....	6
C) Conduite des séances.....	7
D) Autres participants.....	8
IV.2 REGLES PARTICULIERES .....	9
A) Réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement.....	9
B) Réunions du Conseil ministériel.....	10
C) Séances du CP et du FCS .....	11
D) Séances communes du CP et du FCS .....	12
V. REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AUX ORGANES INFORMELS.....	12
A) Organes informels subsidiaires des organes décisionnels.....	12
B) Groupes de travail informels .....	13
VI. CONFERENCES, SEMINAIRES, ATELIERS ET AUTRES REUNIONS.....	14
A) Réunions de l'OSCE .....	14
B) Réunions organisées par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive.....	15
VII. DISPOSITIONS FINALES .....	15
ANNEXE 1 : A) APPLICATION D'UNE PROCEDURE D'APPROBATION TACITE AU CONSEIL PERMANENT ET AU FORUM POUR LA COOPERATION ET MATIERE DE SECURITE	
B) PROCEDURE POUR L'ADOPTION DE DECISIONS DU CONSEIL MINISTERIEL ENTRE SES REUNIONS	

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE II A) 2

# REGLES DE PROCEDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

## I. Participation à l'OSCE

1. Tous les Etats qui participent à l'OSCE le font en tant qu'Etats souverains et indépendants et dans des conditions de pleine égalité.
2. Chacun des Etats participants décide de sa représentation dans les organes de l'OSCE et aux réunions de l'Organisation.

## II. Organes décisionnels et informels de l'OSCE

### A) Dispositions générales

1. Les Etats participants de l'OSCE peuvent établir et dissoudre des organes de travail de l'OSCE, qui sont autorisés à prendre des décisions et à adopter des documents ayant un caractère politiquement contraignant pour tous les Etats participants ou consignants les points de vue concertés de tous ces derniers, organes qui sont dénommés ci-après « organes décisionnels de l'OSCE ». Seuls ces organes sont considérés comme des organes officiels/formels de l'OSCE. Les autres organes sont considérés comme des organes informels.
2. Les décisions des organes décisionnels de l'OSCE sont adoptées par consensus. On entend par « consensus » l'absence de toute objection exprimée par un Etat participant à l'adoption de la décision en question. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des documents adoptés précédemment par la CSCE/OSCE qui sont visés à l'annexe 2.
3. Tous les textes qu'un organe décisionnel a adoptés par consensus, tels que les décisions, les interventions, les déclarations, les rapports, les lettres ou autres documents sont dénommés ci-après « décisions de l'OSCE » ou « documents de l'OSCE ». Ces textes ont un caractère politiquement contraignant pour tous les Etats participants ou consignants les points de vue concertés de tous ces derniers.
4. Les documents publiés par les président(e)s des organes décisionnels de l'OSCE ou par les structures exécutives de l'Organisation ne sont pas considérés comme des documents de l'OSCE et leur texte n'a pas à être approuvé par tous les Etats participants.
5. Chaque organe décisionnel peut établir des organes décisionnels subsidiaires ou les dissoudre. Dans le premier cas, les Etats participants définissent clairement les attributions ou le mandat de ces organes et peuvent les modifier chaque fois que nécessaire. Dans le deuxième cas, les tâches d'un organe décisionnel dissous peuvent être transférées à d'autres organes décisionnels.
6. Chaque organe décisionnel peut établir des organes de travail informels subsidiaires, dénommés ci-après « organes informels subsidiaires » (OIS) ou les dissoudre. Ces OIS n'ont

pas pouvoir de décision comme spécifié au paragraphe II A) 1 et sont ouverts à tous les Etats participants.

7. Chaque OIS mène ses travaux conformément à ses attributions ou à son mandat et est responsable devant un organe décisionnel dénommé ci-après « organe décisionnel supérieur » de cet OIS et lui fait rapport.

8. Les organes décisionnels, les Président(e)s des organes décisionnels, ainsi que les Président(e)s des OIS en étroite consultation avec leur organe décisionnel supérieur, peuvent établir ou dissoudre des organes de travail informels *ad hoc*/thématiques à participation non limitée, dénommés ci-après « groupes de travail informels » (GTI), qui n'ont pas pouvoir de décision comme spécifié au paragraphe II A) 1 et qui sont ouverts à tous les Etats participants.

9. Chaque GTI mène ses travaux conformément à ses attributions ou à son mandat et est responsable devant un organe décisionnel, le/la Président(e) d'un organe décisionnel ou le/la Président(e) d'un OIS, ci-après dénommé « autorité supérieure » de ce GTI.

10. Lors de l'établissement d'un OIS ou d'un GTI, l'autorité qui l'établit définit clairement les attributions de cet organe et peut les modifier chaque fois que nécessaire. Lorsqu'un OIS ou un GTI est dissous, les tâches de l'organe dissous peuvent être transférées à d'autres OIS ou GTI.

11. Une conférence, un séminaire, un atelier ou une autre réunion qui est tenu en vertu d'une décision des Etats participants est dénommé ci-après « réunion de l'OSCE ». Les Etats participants peuvent décider de tenir des réunions régulières de l'OSCE, des réunions ad hoc de l'OSCE ou des réunions communes de l'OSCE avec d'autres organisations internationales ou d'autres Etats.

12. Les Etats participants sont représentés aux organes décisionnels, aux OIS, aux GTI et aux réunions de l'OSCE par les délégué(e)s et les experts, ci-après dénommés « représentant(e)s », qu'ils désignent à cette fin.

13. Les organes décisionnels peuvent établir ou dissoudre, conformément à leurs niveaux d'autorité respectifs, des structures particulières pour l'exécution des décisions prises et des tâches fixées par les Etats participants. Ces structures comprennent le Secrétariat, les institutions, les opérations de terrain, les représentant(e)s spéciaux(ciales) ou d'autres instruments opérationnels de l'Organisation, ci-après dénommés « structures exécutives » de l'OSCE. Au moment de l'établissement d'une structure exécutive, l'autorité qui l'établit définit clairement son mandat et peut modifier ce mandat chaque fois que nécessaire. L'organe décisionnel qui crée la structure exécutive constitue son autorité supérieure.

14. Sauf décision contraire des Etats participants,

– L'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie sont dénommés ci-après « partenaires méditerranéens pour la coopération » ;

– L'Afghanistan, le Japon, la Mongolie, la République de Corée et la Thaïlande sont dénommés ci-après « partenaires asiatiques pour la coopération » ;

- Les partenaires asiatiques et méditerranéens pour la coopération peuvent également être dénommés « partenaires pour la coopération » ;
- Les modalités de participation des partenaires pour la coopération aux travaux des organes décisionnels et informels de l'OSCE et aux réunions de l'OSCE sont régies par les chapitres pertinents du présent document.

## **B) Structure des organes décisionnels de l'OSCE**

1. Sauf décision contraire des Etats participants, l'OSCE maintient la structure ci-après pour les organes décisionnels.
2. L'organe décisionnel suprême de l'OSCE est la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement (Sommet) qui prend des décisions, fixe des priorités et donne des orientations au niveau politique le plus élevé.
3. Le Conseil ministériel, composé des ministres des affaires étrangères des Etats participants, est l'organe décisionnel et directeur central de l'OSCE entre les sommets. Il constitue le forum central pour les consultations politiques au sein de l'OSCE et peut examiner et prendre des décisions sur toute question intéressant l'Organisation. Le Conseil ministériel exécute les tâches définies et les décisions prises par les chefs d'Etat ou de gouvernement. Les Etats participants peuvent décider de convoquer des réunions ordinaires ou ad hoc d'autres ministres dotées du pouvoir de décision comme spécifié aux paragraphes II A) 1 et II A) 5.
4. Le Conseil permanent (CP) est le principal organe décisionnel pour les consultations politiques régulières et pour la direction des activités opérationnelles quotidiennes de l'Organisation entre les réunions du Conseil ministériel. Il exécute, dans son domaine de compétence, les tâches définies et les décisions prises par les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et par le Conseil ministériel.
5. Le CP peut tenir des séances élargies au niveau des directeurs politiques ou d'autres hauts fonctionnaires des capitales pour examiner des questions exigeant un tel niveau de représentation et adopter des décisions.
6. Le CP peut également tenir des séances spéciales pour examiner des questions de non-respect des engagements de l'OSCE et décider des mesures appropriées. Des séances spéciales du CP peuvent également être convoquées à d'autres fins au cours des périodes pendant lesquelles il n'y a normalement pas de séances ordinaires du CP ou pour l'examen d'une question/d'un sujet particulier. Les décisions adoptées lors de séances élargies ou spéciales ont la même force que les autres décisions du CP.
7. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) est l'organe décisionnel autonome doté du mandat fixé dans les décisions pertinentes des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et du Conseil ministériel. Il exécute, dans son domaine de compétence, les tâches définies et les décisions prises par les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et par le Conseil ministériel.
8. Le FCS peut tenir des séances spéciales pour l'examen d'une question/d'un sujet particulier ou à d'autres fins pendant les périodes au cours desquelles il n'y a normalement

pas de séances ordinaires du FCS. Les décisions adoptées lors des séances spéciales ont la même force que les autres décisions du FCS.

9. Le CP et le FCS peuvent tenir des séances communes pour examiner des questions liées à la compétence des deux organes et adopter des décisions du CP et/ou du FCS.

### **C) Autres structures et institutions**

1. Sauf décision contraire du CP ou d'un organe décisionnel de niveau plus élevé, le CP dispose des OIS ci-après, conformément à ce que prévoit le paragraphe II A) 6 : Comité préparatoire en tant qu'OIS le plus élevé du CP, Comité consultatif de gestion et finances (CCGF), Sous-Comité économique et environnemental (SCEE), Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération et Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération. (Ces deux derniers organes peuvent également être dénommés « groupes de contact avec les partenaires pour la coopération »).

2. Sauf décision contraire du FCS ou d'un organe décisionnel de niveau plus élevé, le FCS dispose des OIS ci-après, conformément à ce que prévoit le paragraphe II A) 6 : Groupe de travail A, Groupe de travail B et Groupe des communications de l'OSCE.

3. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en tant qu'organe autonome de l'OSCE qui est composée de membres du parlement des Etats participants de l'OSCE et qui reste en relation étroite avec les autres structures de l'OSCE, arrête son propre règlement intérieur et ses propres méthodes de travail. Les modalités de la participation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE aux travaux des organes décisionnels et informels de l'OSCE et aux réunions de l'OSCE sont énoncées aux chapitres IV.1 D), IV.2, V et VI A) du présent document.

4. La Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, en tant qu'organe établi pour le règlement, par voie de conciliation et, s'il y a lieu, d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE (Stockholm, 1992), arrête son propre règlement, sous réserve d'approbation par les Etats parties à cette convention. Les règles de procédure de l'OSCE énoncées dans le présent document ne s'appliquent pas à la Cour de conciliation et d'arbitrage.

## **III. Présidence et Troïka**

1. La Présidence en exercice de l'OSCE, ci-après dénommée « Présidence », est détenue pendant une année civile par l'Etat participant désigné expressément par une décision du Sommet ou du Conseil ministériel, en règle générale deux ans avant le début du mandat de la Présidence.

2. La Présidence est chargée, au nom du Conseil ministériel et du CP, de coordonner les affaires courantes de l'OSCE et de tenir des consultations à leur sujet. Les fonctions de la Présidence sont exercées par le ministre des affaires étrangères (ci-après dénommé « Président en exercice ») de cet Etat participant avec le concours de ses collaborateurs, y compris le/la Président(e) du CP.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Présidence agit conformément aux décisions de l'OSCE et est secondée par les présidences précédente et suivante, avec lesquelles elle travaille en formant une Troïka. La Présidence bénéficie du concours des structures exécutives de l'OSCE.

4. La Présidence du FCS est détenue pendant la période allant de la fin de chaque intersession (hiver, printemps, été) à la fin de l'intersession suivante par les Etats participants, à tour de rôle dans l'ordre alphabétique français. La Présidence du FCS est chargée, au nom du FCS, de coordonner les affaires courantes du FCS et de tenir des consultations à leur sujet.

5. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Présidence du FCS agit conformément aux décisions de l'OSCE et est secondée par les Présidences précédente et suivante du FCS, avec lesquelles elle travaille en formant une Troïka du FCS. La Présidence du FCS bénéficie du concours des structures exécutives compétentes de l'OSCE. Si un Etat participant renonce à son tour de Présidence du FCS, il aura la faculté de participer à la Troïka du FCS comme membre supplémentaire durant la période au cours de laquelle il devait exercer la présidence.

## **IV. Règles de procédure des organes décisionnels**

### **IV.1 Règles générales**

#### **A) Aspects procéduraux de la prise des décisions**

1. Des propositions relatives à des projets de décision peuvent être introduites par la Présidence ou par la Présidence du FCS, selon le cas, ou par tout Etat participant ou groupe d'Etats participants. Les propositions émanant d'Etats participants ou de groupes d'Etats participants sont soumises par écrit au/à la Président(e) de l'organe décisionnel compétent et distribuées dès que possible à tous les Etats participants.

2. Le/la Président(e) veille à ce que les projets de décision soient examinés au sein d'un GTI approprié, d'un OIS et/ou d'un organe décisionnel subsidiaire de l'organe décisionnel auquel le projet de décision a été soumis, ou à ce qu'ils soient examinés autrement par tous les Etats participants avant d'être présentés pour adoption.

3. Le/la Président(e) présente un projet de décision pour adoption en l'inscrivant à l'ordre du jour d'une séance appropriée s'il lui a été transmis par un organe décisionnel subsidiaire ou un OIS. Il/elle peut également soumettre des projets de décision pour adoption de sa propre initiative si les conditions énoncées au paragraphe IV.1 A) 2 sont réunies.

4. L'absence d'un(e) représentant(e) lors d'une séance d'un organe décisionnel n'est pas considérée comme une objection de cet Etat participant ou ne constitue pas un obstacle à l'adoption de décisions à cette séance.

5. Les décisions sont adoptées lors des séances des organes décisionnels ou, s'il en est décidé ainsi par consensus, selon la procédure d'approbation tacite. Les modalités d'application de la procédure d'approbation tacite par le Conseil ministériel, le CP et le FCS sont énoncées à l'annexe 1.

6. Les représentant(e)s peuvent demander que leurs réserves formelles ou leurs déclarations interprétatives concernant des décisions données, y compris des décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite, soient dûment enregistrées par le Secrétariat et distribuées aux Etats participants. Ces réserves formelles et ces déclarations interprétatives doivent être soumises par écrit au Secrétariat.\*
7. Chaque décision prend effet à la date de son adoption, sauf indication contraire dans le texte de la décision. Si une décision a été adoptée selon une procédure d'approbation tacite, la date d'expiration du délai d'approbation tacite est considérée comme la date d'adoption de la décision.
8. Une fois adoptées, les décisions n'ont pas à être avalisées ou approuvées en plus par un organe décisionnel de niveau plus élevé. Les projets de décision devant être adoptés par un organe décisionnel de niveau plus élevé sont transmis à cet organe décisionnel sans être adoptés.
9. Toute décision peut être modifiée ou annulée par l'organe décisionnel qui l'a adoptée, sauf si cet organe décisionnel stipule qu'un organe décisionnel de niveau moins élevé peut la modifier ou l'annuler. Toute décision peut être modifiée ou annulée par un organe décisionnel de niveau plus élevé.
10. Le texte des documents destinés à être adoptés conjointement par les Etats participants de l'OSCE et d'autres parties, notamment des organisations internationales, est adopté par une décision d'un organe décisionnel compétent de l'OSCE. Cette décision contient des dispositions assurant qu'un document conjoint avec d'autres parties prend effet pour l'OSCE à la date de la prise d'effet de ce document pour les autres parties ou de sa prise d'effet pour l'OSCE, si cette dernière est postérieure.

## **B) Langues de travail et comptes rendus officiels**

1. Les langues de travail de l'OSCE sont les suivantes : allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe.
2. Les séances des organes décisionnels se tiennent avec interprétation dans les langues de travail. A titre exceptionnel, le/la Président(e) d'un organe décisionnel peut suggérer, en expliquant clairement pourquoi, que, avec le consentement des Etats participants, une séance ou une partie d'une séance se tienne dans une seule langue, sans interprétation.
3. Tout(e) représentant(e) peut faire une intervention dans une langue autre que les langues de travail. En pareil cas, il/elle assure lui-même/elle-même l'interprétation dans une des langues de travail.
4. Les délibérations des séances des organes décisionnels sont consignées dans les journaux des séances, qui constituent les seuls comptes rendus officiels de l'OSCE. Ces journaux sont publiés à la fois sur papier et sous forme électronique dans toutes les langues de travail et sont rendus publics.

---

\* Ce paragraphe a pour objet de codifier la pratique passée et actuelle de la CSCE/OSCE en ce qui concerne les réserves formelles et les déclarations interprétatives.

5. Les journaux suivent le format standard de l'OSCE et contiennent les informations suivantes au sujet d'une séance : date(s), heures d'ouverture/de suspension/de reprise/de clôture, nom du/de la/des Président(e)(s), sujets examinés, liste des interventions faites au titre de chaque point et sous-point de l'ordre du jour (avec numéro de référence des interventions distribuées), indication des décisions adoptées ainsi que date, heure et lieu de la séance suivante.
6. Le texte des décisions, auquel sont annexées, le cas échéant, les déclarations interprétatives et les réserves formelles, est distribué aux Etats participants dans toutes les langues de travail dans un format standard de l'OSCE, est joint en annexe au journal de la séance à laquelle la décision a été adoptée et est rendu public. Le texte des décisions adoptées par un organe décisionnel selon la procédure d'approbation tacite est joint en annexe au journal de la première séance de cet organe qui suit l'expiration du délai d'approbation tacite.
7. Les interventions faites lors d'une séance peuvent être annexées au journal de cette séance si un(e) représentant(e) le demande lors de la séance et si le/la Président(e) y consent. Ces documents sont soumis par écrit au Secrétariat. Le/la Président(e) peut, au besoin, annexer au journal d'autres documents en rapport avec cette séance particulière, y compris ses interventions, après l'avoir annoncé à la séance.
8. Les journaux sont publiés par le Secrétariat dès que possible, une fois leur contenu approuvé par le/la Président(e) de la séance en question.
9. Une mise en conformité linguistique des traductions des documents adoptés par le Conseil ministériel et par les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement est organisée par leurs Présidences respectives, après la distribution, dans toutes les langues de travail, du/des journal(aux) de leur(s) réunion(s) respective(s). Le texte de ces documents qui a été adopté initialement ou celui des documents qui ne sont pas visés au paragraphe II A) 3 ne fait pas l'objet d'une mise en conformité linguistique.
10. Le document final de chaque réunion du Conseil ministériel ou des chefs d'Etat ou de gouvernement est établi dans un format standard de l'OSCE en tant que volume distinct, dont le contenu et la structure sont définis par leurs Présidences respectives avec le concours du Secrétariat. Le document final contient le texte de tous les documents adoptés à la réunion, le texte des autres documents annexés à son/ses journal(aux) et le texte de rapports et de lettres sélectionnés qui ont été soumis à cette réunion. Le document final est imprimé et publié sous forme électronique dans toutes les langues de travail.
11. Toutes les interventions faites aux séances des organes décisionnels dans les langues de travail autres que l'anglais et distribuées ensuite à tous les Etats participants sous forme écrite sont traduites en anglais par le Secrétariat.

### **C) Conduite des séances**

1. Toute séance d'un organe décisionnel est conduite conformément à un ordre du jour. Les organes décisionnels maintiennent à l'ordre du jour de leurs séances les points permanents « affaires courantes », « interventions générales » ou « dialogue de sécurité » (selon le domaine de compétence de l'organe décisionnel), ainsi que le point « questions diverses », au titre duquel tout Etat participant peut soulever une question quelconque. Le titre des documents à adopter lors d'une réunion du CP ou du FCS est inscrit au projet

d'ordre du jour en tant que point ou sous-point distinct, conformément au paragraphe IV.1 A) 3.

2. Les projets d'ordre du jour des sommets et des réunions du Conseil ministériel sont établis et publiés par la Présidence et transmis au/à la Président(e) du sommet ou de la réunion du Conseil ministériel par une décision du CP. L'ordre du jour est adopté formellement au début de la réunion et joint en annexe au journal de cette réunion.
3. Les projets d'ordre du jour des séances du CP sont établis et publiés à l'avance par la Présidence, compte tenu des vues exprimées par les Etats participants. Le/la Président(e) annonce l'ordre du jour au début de la séance. Si une réserve est exprimée par un Etat participant au sujet d'un point non permanent du projet d'ordre du jour, le/la Président(e) décide de l'ordre du jour approprié de cette séance.
4. Les projets d'ordre du jour du FCS sont établis par la Présidence du Forum et examinés au sein de la Troïka du FCS. Ils sont ensuite publiés et approuvés par le FCS au début de chaque séance.
5. Le/la Président(e) veille au bon ordre et au bon déroulement des séances.
6. Pendant les séances, le/la Président(e) tient une liste des orateurs(trices) à laquelle tous/toutes les représentant(e)s ont accès sur un pied d'égalité et sans entrave.
7. Pendant les séances, le/la Président(e) peut clore la liste des orateurs(trices) avec le consentement de la réunion. Si une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs(trices) appelle une réponse de la part d'un(e) représentant(e), le/la Président(e) accorde le droit de réponse à ce/cette représentant(e), à sa demande.
8. Si un(e) représentant(e) désire présenter une motion d'ordre, il/elle en fait part au/à la Président(e), qui lui donne la parole immédiatement. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
9. Le/la Président(e) peut, avec le consentement de la réunion, modifier l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour sont examinés. Il/elle peut suspendre et reprendre la séance comme il/elle le juge nécessaire.
10. Aux séances des organes décisionnels, chaque Etat participant dispose d'un siège à la table principale avec une plaque nominative.
11. Aux séances des organes décisionnels, la Commission européenne dispose d'un siège à côté de l'Etat participant qui détient la Présidence de l'UE.

#### **D) Autres participants**

1. Des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et des structures exécutives peuvent assister aux séances des organes décisionnels. Ils/elles peuvent y contribuer oralement à l'invitation du/de la Président(e) d'une séance au titre d'un point de l'ordre du jour. Ils/elles ne participent pas à la rédaction de documents, mais peuvent faire des observations sur les projets qui les concernent directement, à l'invitation du/de la Président(e).

2. Les partenaires pour la coopération et des organisations, institutions et initiatives internationales peuvent être invités par les Etats participants, à titre régulier ou au cas par cas, à assister aux séances d'organes décisionnels et à présenter des contributions orales et/ou écrites, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents. Sauf si les Etats participants en conviennent autrement, les modalités particulières de leur participation aux séances d'organes décisionnels, telles qu'elles sont énoncées dans le présent chapitre et au chapitre IV.2 ci-après, s'appliquent.
3. Le Japon peut assister et contribuer aussi bien oralement que par écrit aux séances des organes décisionnels, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents.
4. Les autres partenaires pour la coopération peuvent assister et contribuer aussi bien oralement que par écrit aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et aux réunions du Conseil ministériel et, à l'invitation de leur Président(e) respectif(ve), à certaines séances du PC et du FCS, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents.
5. Les représentants(e)s d'autres organisations, institutions et initiatives internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG), des milieux universitaires et du monde des affaires peuvent être invité(e)s par les Etats participants, au cas par cas, à assister à certaines séances d'organes décisionnels et à présenter des contributions orales et/ou écrites.
6. Les Etats participants peuvent décider d'ouvrir certaines séances ou sessions de séances d'organes décisionnels aux ONG, à la presse et au public.

## **IV.2 Règles particulières**

### **A) Réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement**

1. La date et le lieu des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement sont déterminés par le Conseil ministériel ou le CP. Une réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement ou le Conseil ministériel peuvent décider de la fréquence des sommets.
2. La décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement est adoptée par le CP deux mois au plus tard avant la réunion.
3. Les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement durent, en règle générale, deux jours au maximum et comportent plusieurs séances plénières, notamment les séances plénières d'ouverture et de clôture.
4. La présidence des séances d'ouverture et de clôture est assurée par le pays hôte. La présidence des autres séances plénières est assurée par les pays de la Troïka ou par les Etats participants désignés par le CP.
5. Les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement sont ouvertes à la presse et au public, et les débats sont retransmis en direct dans toutes les langues de travail au centre des

médias et au centre des ONG par télévision en circuit fermé, sauf décision contraire des Etats participants.

6. Pour chaque réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement, le CP arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.
7. L'ordre des interventions des Etats participants est établi par tirage au sort. La Commission européenne peut prendre la parole immédiatement après l'Etat participant qui détient la présidence de l'UE.
8. Le/la Président(e) de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE est invité(e) à prendre la parole à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement lors de la séance d'ouverture.
9. Les partenaires pour la coopération sont invités à prendre la parole à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement après les interventions des Etats participants dans l'ordre établi par le tirage au sort.
10. Les autres participants invités à prendre la parole à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement conformément au paragraphe 6 ci-dessus le feront dans l'ordre établi par le CP.
11. La durée des interventions lors des réunions ne devrait pas dépasser cinq minutes.

## **B) Réunions du Conseil ministériel**

1. La date et le lieu des réunions du Conseil ministériel sont déterminés par le Conseil ministériel ou le CP. Le Conseil ministériel se réunit, en règle générale, une fois par an dans le pays qui détient la présidence, sauf décision contraire des Etats participants.
2. La décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion du Conseil ministériel est adoptée par le CP un mois au plus tard avant la réunion.
3. Les réunions durent deux jours au maximum et comportent plusieurs séances plénières, notamment les séances plénières d'ouverture et de clôture.
4. Les réunions sont présidées par le Président en exercice. La présidence des séances plénières, autres que les séances plénières d'ouverture et de clôture et celles au cours desquelles sont abordés des points de l'ordre du jour qui font l'objet d'un débat et d'une éventuelle décision, peut être déléguée au Président en exercice précédent et/ou entrant.
5. Pour chaque réunion, le CP arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.
6. Seules les séances d'ouverture et de clôture sont ouvertes à la presse et au public, sauf si la réunion décide de tenir d'autres séances publiques. Sauf décision contraire, toutes les séances, à l'exception de celles au cours desquelles sont abordés des points de l'ordre du jour qui font l'objet d'un débat et d'une éventuelle décision, sont retransmises en direct dans

toutes les langues de travail au centre des médias et au centre des ONG par télévision en circuit fermé.

7. L'ordre des interventions des Etats participants est établi par tirage au sort. La Commission européenne peut prendre la parole immédiatement après l'Etat participant qui détient la Présidence de l'UE.
8. Le/la Président(e) de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE est invité(e) à prendre la parole à la réunion lors de la séance d'ouverture.
9. Les partenaires pour la coopération sont invités à prendre la parole à la réunion après les interventions des Etats participants dans l'ordre établi par le tirage au sort.
10. Les autres participant(e)s invité(e)s à prendre la parole à la réunion conformément au paragraphe 5 ci-dessus le feront dans l'ordre établi par le CP.
11. La durée des interventions lors des réunions ne devrait pas dépasser cinq minutes.

### **C) Séances du CP et du FCS**

1. Les séances de ces organes ont lieu, en règle générale, une fois par semaine à Vienne. Elles peuvent également se tenir sur le lieu des réunions du Conseil ministériel et des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, ou ailleurs, si les Etats participants en décident ainsi. Les séances du CP et du FCS sont convoquées et présidées par leur Président(e) respectif(ve) ou son/sa représentant(e).
2. La Présidence détermine les dates exactes des intersessions d'hiver, de printemps et d'été, au cours desquelles, en règle générale, il n'y a pas de séances.
3. Le/la Président(e) peut inviter les Etats indiqués au paragraphe IV.1 D) 4 à certaines séances.
4. Le/la Président(e) peut inviter des hauts fonctionnaires des Etats participants et d'autres organisations, institutions et initiatives internationales à prendre la parole lors d'une séance en tant qu'intervenant(e) invité(e).
5. Sauf décision contraire des Etats participants, les séances ne sont pas ouvertes à la presse et au public. Le/la Président(e) peut autoriser la présence de la presse lors d'exposés d'intervenant(e)s invité(e)s. Il/elle peut autoriser la présence d'un nombre restreint de visiteurs à la demande d'un Etat participant ou du Secrétariat.
6. Pour chaque point ou sous-point de l'ordre du jour, le/la Président(e) donne la parole aux intervenant(e)s dans l'ordre où ils/elles l'ont demandée. Ces demandes peuvent être communiquées au/à la Président(e) à l'avance.
7. En règle générale, la durée des interventions lors des séances n'est pas limitée. Le/la Président(e) peut demander aux intervenant(e)s de limiter la durée de leurs interventions s'il y a une contrainte de temps pour ce qui est de la durée d'une séance.

## **D) Séances communes du CP et du FCS**

1. Des séances communes du FCS et du CP peuvent être convoquées par les président(e)s des deux organes en cas de besoin et sont coprésidé(e)s par ces derniers(ères) ou leurs représentant(e)s.
2. Les règles énoncées dans les paragraphes IV.2 C) 3 à IV.2 C) 7 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux séances communes du FCS et du CP.
3. Des décisions du CP et/ou du FCS peuvent être adoptées lors des séances communes du FCS et du CP. Les journaux des séances sont publiés comme spécifié au chapitre IV.1 B).

## **V. Règles de procédure applicables aux organes informels**

### **A) Organes informels subsidiaires des organes décisionnels**

1. Les travaux d'un OIS sont coordonnés par son/sa Président(e), qui est responsable devant le/la Président(e) de l'organe décisionnel supérieur et lui fait rapport, comme spécifié au paragraphe II A) 7.
2. Sauf s'il en est convenu autrement dans les attributions d'un OIS, les fonctions de Président(e) d'un OIS sont exercées par un(e) représentant(e) de la Présidence ou de la Présidence du FCS, selon le cas. Dans les cas où un OIS est présidé par un(e) représentant(e) d'un autre Etat participant ou du Secrétariat, la responsabilité d'ensemble pour les travaux de cet OIS incombe à la Présidence ou à la Présidence du FCS, le cas échéant. Sauf décision contraire des Etats participants, cette dernière disposition s'applique aux OIS ci-après :
  - a) Le CCGF, au cours d'une année civile, est présidé par un(e) représentant(e) de la Présidence du 1er janvier au 30 septembre et par un(e) représentant(e) de la Présidence entrante du 1er octobre au 31 décembre ;
  - b) Le Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération est présidé par un(e) représentant(e) de la Présidence entrante ;
  - c) Le Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération est présidé par un(e) représentant(e) de la Présidence précédente ;
  - d) Le Groupe des communications de l'OSCE est présidé, au nom de la Présidence, par un(e) représentant(e) du Secrétaire général de l'OSCE.
3. L'ordre du jour des réunions d'un OIS est établi et distribué à l'avance par son/sa Président(e), qui y fait figurer un point approprié tel que « questions diverses », au titre duquel les représentant(e)s peuvent soulever une question quelconque. Le/la Président(e) peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour si un(e) représentant(e) en fait la demande avant la réunion ou au début de celle-ci.
4. Aucun compte rendu officiel n'est conservé pour les réunions d'OIS. Le/la Président(e) d'un OIS peut publier des résumés ou des rapports informels des réunions sauf s'il en est convenu autrement dans les attributions de l'OIS.

5. Les réunions d'OIS se tiennent, en règle générale, sans interprétation dans les langues de travail. Sous réserve de la disponibilité de ressources et conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe (43) du Chapitre V des décisions d'Helsinki 1992, le/la Président(e) de l'organe décisionnel supérieur compétent peut en décider autrement pour certaines réunions d'OIS.

6. Sauf s'il en est décidé autrement pour certains OIS par l'organe décisionnel supérieur compétent, des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de structures exécutives peuvent assister aux réunions des OIS suivants et les observer : Comité préparatoire, CCGF, SCEE, les deux groupes de contact, ainsi que les groupes de travail A et B. Ils/elles ne participent pas à la rédaction de documents, mais peuvent, à l'invitation du/de la Président(e), formuler des observations sur des projets ou sur d'autres questions qui les concernent directement et sont liées aux points inscrits à l'ordre du jour.

7. Sauf s'il en est décidé autrement pour certains OIS par l'organe décisionnel supérieur compétent, les partenaires pour la coopération peuvent assister aux réunions des OIS suivants, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents :

- a) Japon – Comité préparatoire, SCEE, Groupes de travail A et B, Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération ;
- b) Autres partenaires pour la coopération – leurs groupes de contact respectifs.

8. L'organe décisionnel supérieur compétent peut décider d'inviter l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération aux réunions d'OIS qui ne sont pas énumérés dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus. Le/la Président(e) d'un OIS peut inviter, au cas par cas, des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et des partenaires pour la coopération à certaines réunions de cet OIS, lorsqu'une telle participation n'est pas déjà prévue aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

9. Les réunions d'OIS ne sont pas ouvertes à la presse et au public. Le/la Président(e) d'un OIS peut inviter des représentant(e)s d'organisations internationales compétentes et des conférenciers(ières) à certaines réunions de cet OIS au cas par cas et sans qu'ils/elles aient le droit de participer à la rédaction de documents.

## **B) Groupes de travail informels**

1. Les travaux d'un GTI sont coordonnés par son/sa Président(e), qui est nommé(e) par son autorité supérieure, est responsable devant cette dernière et lui fait rapport, comme spécifié au paragraphe II A) 9.

2. Aucun compte rendu officiel n'est conservé pour les réunions de GTI. Le/la Président(e) d'un GTI peut publier des résumés ou des rapports informels des réunions sauf s'il en est convenu autrement dans ses attributions.

3. Les réunions de GTI se tiennent, en règle générale, sans interprétation dans les langues de travail.

4. Des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de structures exécutives peuvent assister aux réunions de GTI et les observer. Ils/elles ne participent pas à la rédaction de documents, mais peuvent, à l'invitation du/de la Président(e), formuler des observations sur des projets de document ou sur d'autres questions qui les concernent directement et sont liées aux points inscrits à l'ordre du jour.

5. Le/la Président(e) d'un GTI peut inviter les partenaires pour la coopération, des représentant(e)s des organisations internationales compétentes et des conférenciers(ières) à certaines réunions de ce GTI au cas par cas. Les réunions des GTI ne sont pas ouvertes à la presse et au public.

## **VI. Conférences, séminaires, ateliers et autres réunions**

### **A) Réunions de l'OSCE**

1. Les réunions de l'OSCE n'ont pas pouvoir de décision, comme spécifié au paragraphe II A) 1 et sont ouvertes à tous les Etats participants. Les documents élaborés dans le cadre de telles réunions ne sont pas considérés comme des documents de l'OSCE, tels qu'ils sont définis au paragraphe II A) 3.

2. Les Etats participants adoptent des décisions concernant la date, le lieu, le(s) thème(s), l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation pour chaque réunion de l'OSCE ou pour une série de réunions de l'OSCE. Sauf s'il en est stipulé autrement dans ces décisions, les règles de procédure générales ci-après sont appliquées lors des réunions de l'OSCE :

- a) Toutes les séances plénières sont conduites avec interprétation dans les langues de travail. Exceptionnellement, le/la Président(e) peut suggérer, en expliquant clairement pourquoi, que, avec le consentement des Etats participants, une partie de la réunion conduite en dehors du calendrier convenu se tienne dans une seule langue, sans interprétation.
- b) Le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) veille au bon ordre et au bon déroulement des réunions.
- c) Tous/toutes les participant(e)s ont un accès égal à la liste des orateurs(trices). Le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) donne la parole aux intervenant(e)s dans l'ordre où ils/elles l'ont demandée. Ces demandes peuvent être communiquées au/à la Président(e) à l'avance sauf si une date déterminée est fixée pour l'ouverture de la liste des orateurs(trices). Le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) peuvent modifier l'ordre des interventions si nécessaire.
- d) Au cours d'une réunion le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) peuvent déclarer close la liste des orateurs(trices). Si une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs(trices) appelle une réponse de la part d'un(e) représentant(e), le/la président(e) ou le(la) modérateur(trice) accorde le droit de réponse à ce(cette) représentant(e), à sa demande.

- e) Si un(e) représentant(e) désire présenter une motion d'ordre, il/elle en fait part au/à la Président(e) ou au/à la modérateur(trice), qui lui donne la parole immédiatement. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
- f) La durée des interventions est limitée. Le/la président(e) ou le/la modérateur(trice) peuvent fixer et modifier la limite de temps pour les interventions.
- g) L'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération sont invités à assister aux réunions de l'OSCE et à y présenter des contributions aussi bien orales qu'écrites.
- h) Des comptes rendus officiels (journaux standard de l'OSCE, comme spécifié au chapitre IV.1 B)) sont conservés et publiés pour les réunions régulières de l'OSCE ci-après : conférences d'examen, conférences annuelles d'examen des questions de sécurité, réunions annuelles d'évaluation de l'application, forums économiques et environnementaux et réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine.
- i) Un rapport ou un résumé d'une réunion de l'OSCE peut être publié par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive compétente, selon les cas.

**B) Réunions organisées par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive**

1. Une conférence, un séminaire, un atelier ou une autre réunion ouverte en rapport avec l'OSCE tenus par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive sans décision spécifique des Etats participants n'est pas dénommée « réunion de l'OSCE ». Les organisateurs de telles réunions ne sont pas tenus d'appliquer les règles de procédure énoncées aux alinéas a) à i) du paragraphe VI A) 2 ci-dessus.
2. Ces réunions n'ont pas pouvoir de décision, comme stipulé au paragraphe II A) 1, et sont ouvertes à tous les Etats participants. Les documents élaborés lors de telles réunions ne sont pas considérés comme des documents de l'OSCE, tels qu'ils sont définis au paragraphe II A) 3.
3. L'hôte/les hôtes ou l'organisateur/les organisateurs de telles réunions informe(nt), le cas échéant, les Etats participants de la date, du lieu, du/des thème(s), de l'ordre du jour, du calendrier et des modalités d'organisation de la réunion concernée, et fournit (fournissent) aux Etats participants son (leur) rapport ou résumé.

**VII. Dispositions finales**

1. Les présentes règles de procédure complètent les dispositions de documents de l'OSCE adoptés précédemment. En cas de contradiction avec des documents de l'OSCE adoptés précédemment, les règles de procédure figurant dans le présent document priment.

2. Conformément au paragraphe IV.1 A) 9, le CP et le FCS peuvent décider, dans le cadre de leurs compétences respectives, de recommander au Conseil ministériel, chaque fois que nécessaire, des amendements aux présentes règles de procédure. Le Conseil ministériel décidera s'il adopte les amendements recommandés, si nécessaire en appliquant la procédure exposée à l'Annexe 1 B), et publiera, le cas échéant, des règles de procédure révisées.

**A) APPLICATION D'UNE PROCEDURE D'APPROBATION TACITE  
AU CONSEIL PERMANENT ET AU FORUM POUR  
LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE**

1. Le/la Président(e) peut suggérer l'adoption d'une décision selon une procédure d'approbation tacite. Une telle suggestion est faite au cours d'une séance, en indiquant la date et l'heure exactes d'expiration du délai d'approbation tacite. Si aucune objection n'est exprimée par un(e) représentant(e) à cette séance, la décision est considérée comme faisant l'objet d'une procédure d'approbation tacite.
2. Immédiatement après cette séance, le Secrétariat publie un texte provisoire de la décision sans numéro et avec un titre temporaire pour tenir compte du fait que la décision fait l'objet d'une procédure d'approbation tacite. Le texte provisoire est joint en annexe au journal de cette séance.
3. La procédure est considérée comme interrompue si une objection ou un amendement ont été communiqués par un Etat participant au/à la Président(e) par écrit avant l'expiration du délai d'approbation tacite. Dans ce cas, le/la Président(e) informe immédiatement les Etats participants par écrit que la décision en question n'a pas été adoptée.
4. Si la procédure n'a pas été interrompue, le/la Président(e), immédiatement après l'expiration du délai d'approbation tacite, informe les Etats participants par écrit que la décision en question a été adoptée. Le texte de la décision n'est pas publié avant la séance suivante. Si des mesures administratives urgentes doivent être prises sur la base de cette décision, le/la Président(e) peut envoyer le texte de la décision à la structure exécutive compétente, à des fins strictement internes.
5. Lors de la première séance qui suit l'adoption de la décision, le/la Président(e) fait une annonce au sujet de l'adoption de la décision.
6. Immédiatement après cette séance, la décision, à laquelle sont jointes les éventuelles déclarations interprétatives et réserves formelles, est publiée par le Secrétariat dans un format standard de l'OSCE et annexée au journal de cette séance. La date d'expiration du délai d'approbation tacite est considérée comme la date d'adoption de la décision.

## **B) PROCEDURE POUR L'ADOPTION DE DECISIONS DU CONSEIL MINISTERIEL ENTRE SES REUNIONS**

1. La Présidence distribue le texte d'un projet de décision du Conseil ministériel aux Etats participants. Une fois un consensus atteint ou approché sur le projet de décision du Conseil ministériel, la Présidence publie un projet de décision du CP, ci-après dénommé « recommandation du CP », sur la communication de la décision en question au Conseil ministériel en recommandant son adoption par le biais d'une procédure d'approbation tacite. Ce projet de décision du CP peut également comporter une recommandation concernant la date et l'heure exactes d'expiration du délai d'approbation tacite.
2. Le CP adopte, en règle générale, sa recommandation sans la soumettre à une procédure d'approbation tacite. Si, néanmoins, une procédure d'approbation tacite est appliquée pour la recommandation du CP, l'étape ultérieure (paragraphe 3 ci-dessous) est reportée jusqu'à la date d'expiration du délai d'approbation tacite du CP, qui est considérée comme la date de prise d'effet de la recommandation du CP.
3. Immédiatement après la prise d'effet de la recommandation du CP, le Président en exercice envoie aux autres membres du Conseil ministériel une lettre annonçant que la décision du Conseil ministériel fait l'objet d'une procédure d'approbation tacite, en tant que document à distribution restreinte auquel est joint le projet de décision du Conseil ministériel, par l'intermédiaire des délégations de l'OSCE à Vienne. Cette lettre fixe la date et l'heure exactes d'expiration du délai d'approbation tacite, qui sera de cinq jours au moins après la date d'envoi de la lettre.
4. La procédure est considérée comme interrompue si une objection ou un amendement ont été communiqués par un Etat participant à la Présidence par écrit avant l'expiration du délai d'approbation tacite. Dans ce cas, la Présidence informe immédiatement par écrit les Etats participants que la décision en question n'a pas été adoptée.
5. Si la procédure n'a pas été interrompue, le Président en exercice adresse, immédiatement après l'expiration du délai d'approbation tacite, une lettre aux autres membres du Conseil ministériel annonçant l'adoption de la décision du Conseil ministériel. Le texte de la décision du Conseil ministériel n'est pas publié avant la séance suivante du CP.
6. Lors de la première séance du CP qui suit l'adoption de la décision du Conseil ministériel, le/la Président(e) du CP fait une annonce au sujet de l'adoption de la décision du Conseil ministériel.
7. Immédiatement après cette séance du CP, la décision du Conseil ministériel, à laquelle sont jointes les éventuelles déclarations interprétatives et réserves formelles, est publiée par le Secrétariat dans un format standard de l'OSCE et annexée au journal de cette séance du CP. La date d'expiration du délai d'approbation tacite est considérée comme la date d'adoption de la décision du Conseil ministériel. Le texte de la lettre du Président en exercice mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus est annexé au journal de cette séance du CP, à titre d'information.

8. Lors de la première réunion du Conseil ministériel qui suit l'adoption de ladite décision, le Président en exercice annonce que la décision a été adoptée par le biais d'une procédure d'approbation tacite et la décision, à laquelle sont jointes les éventuelles déclarations interprétatives et réserves formelles, est annexée au journal de cette réunion du Conseil ministériel.

\* \* \* \* \*

9. Le Conseil ministériel peut soumettre des projets de décision à une procédure d'approbation tacite lors de ses réunions. Dans ce cas, la procédure énoncée dans les paragraphes 1 et 2 de la section A) et 4 à 8 de la section B) de l'annexe 1 est appliquée.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE II A) 2**

Le paragraphe II A) 2 s'applique sans préjudice des dispositions ci-après des documents de la CSCE/OSCE adoptés précédemment :

- Paragraphe 16 du chapitre IV du Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE (1992),
- Paragraphe 4 d) des décisions de la troisième Réunion du Conseil (Stockholm, 1992)
- Décision sur le règlement pacifique des différends (Stockholm, 1992).

MC.DOC/1/06  
1er novembre 2006  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6  
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« S'agissant de l'adoption des règles de procédure de l'OSCE, nous tenons à faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

L'Ukraine s'est associée au consensus sur les règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et se félicite de l'adoption de ce document.

Nous croyons comprendre que le paragraphe IV.1 A) 6 et les deux sections de l'annexe 1 des règles de procédure de l'OSCE tiennent compte de la pratique passée et actuelle de la CSCE/OSCE en ce qui concerne les réserves formelles et les déclarations interprétatives.

Selon notre interprétation de cette pratique et des règles qui ont été adoptées, les réserves formelles ou les déclarations interprétatives éventuelles concernant des décisions données sont formulées oralement lors de la séance à laquelle la décision en question est adoptée ou, dans les cas où une procédure d'approbation tacite est appliquée conformément à la section A) ou à la section B) de l'annexe 1, lors de la première séance qui suit l'expiration du délai d'approbation tacite, immédiatement après l'annonce, par le/la Président(e), de l'adoption de la décision en question.

Selon notre interprétation également, aucune déclaration interprétative ou réserve formelle ne peut être faite par un Etat participant et distribuée ou enregistrée par le Secrétariat après que le texte des décisions, auquel sont annexées, le cas échéant, les déclarations interprétatives et les réserves formelles, ait été distribué aux Etats participants conformément au paragraphe IV.1 B) 6, au paragraphe 6 de la section A) de l'annexe 1 et au paragraphe 7 de la section B) de l'annexe 1.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration interprétative soit dûment enregistrée par le Secrétariat. »

MC.DOC/1/06  
1er novembre 2006  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6  
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Nous étant associés au consensus concernant la décision du Conseil ministériel sur les règles de procédure de l'OSCE, nous estimons que l'adoption de ce document marque un pas en avant utile, bien que modeste, dans la réforme de l'OSCE et le placement de ses activités sur une base normative solide sous la forme d'un recueil unique de règles claires et approuvées collectivement, comme il sied à une organisation internationale digne de ce nom.

Nous sommes d'avis qu'il sera nécessaire à l'avenir de poursuivre le travail de codification des pratiques procédurales en vigueur au sein de l'OSCE en complétant les règles de procédure qui ont été adoptées par des dispositions concernant, notamment, les procédures qui régissent les activités des institutions et des opérations de terrain de l'OSCE.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision qui a été adoptée et de l'incorporer en tant qu'annexe au journal de ce jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DOC/2/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION SUR LE HAUT-KARABAKH**

Nous sommes encouragés par le fait que les négociations menées en 2006, facilitées par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE et soutenues par le Président en exercice de l'OSCE, ont rapproché les parties d'un accord sur les principes de base pour le règlement du conflit du Haut-Karabakh.

Nous nous félicitons du soutien des dirigeants du G8 à ces efforts, qui a été exprimé lors du Sommet du G8 tenu à Saint-Pétersbourg en juillet.

Nous demandons instamment aux Présidents arménien et azerbaïdjanais de redoubler d'efforts au cours de l'année à venir pour finaliser ces principes de base dès que possible.

Nous appelons les parties, avec le concours de la communauté internationale, à étendre la coopération pour conduire une opération environnementale en vue d'éteindre les incendies dans les territoires touchés et de surmonter leurs conséquences néfastes. Ces mesures peuvent constituer des étapes significatives dans le rétablissement de la confiance entre les parties. L'OSCE est disponible pour apporter son concours.

Nous exprimons également notre soutien ininterrompu au Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE et à sa mission dans la région, en particulier pour leur assistance efficace dans le cadre de la Mission d'évaluation environnementale et pour leur observation continue du cessez-le-feu. Nous déplorons que les incidents le long des lignes de front continuent occasionnellement à provoquer des pertes en vies humaines et appelons les deux parties à adhérer strictement au cessez-le-feu.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DOC/3/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION MINISTERIELLE SUR LA PRESENCE DE L'OMIK**

Nous avons continué d'apporter notre soutien à la participation active de l'OSCE au Kosovo tout au long de l'année 2006, par le biais de sa mission de terrain (OMiK) qui fait partie intégrante de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et qui contribue à renforcer davantage les conditions nécessaires sur le terrain, en particulier l'application des Normes.

Nous sommes disposés à poursuivre notre engagement au Kosovo, en nous fondant sur l'expertise de l'Organisation dans le domaine de l'élaboration et du suivi des institutions démocratiques, des droits de l'homme, notamment des droits des communautés, et de l'état de droit ainsi que sur la vaste présence de terrain de l'OMiK, et à contribuer à tous les efforts visant à développer une société multiethnique et tolérante. A cet égard, nous nous réjouissons de la poursuite du dialogue avec d'autres acteurs internationaux.

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION DE BRUXELLES SUR LES SYSTEMES DE JUSTICE PENALE**

Nous, membres du Conseil ministériel, réaffirmons les engagements relatifs à l'administration de la justice pénale, notamment ceux contenus dans l'Acte final d'Helsinki (1975), le Document de clôture de Vienne (1989), le Document de Copenhague (1990), la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990), le Document de Moscou (1991), le Document de Budapest (1994), et la Charte de sécurité européenne (1999).

Nous rappelons les décisions du Conseil ministériel No 3/05 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et No 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale (Ljubljana, 2005).

Nous rappelons en outre les résultats du Séminaire sur la dimension humaine consacré au respect de l'état de droit et des procédures régulières dans les systèmes de justice pénale (Varsovie, mai 2006).

Nous rappelons aussi les instruments pertinents des Nations Unies, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous rappelons l'engagement des Etats participants à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Nous considérons que rien dans le présent document ne saurait contrevenir aux engagements ou obligations des Etats participants au titre du droit international ou s'en écarter, tout en reconnaissant aussi que chaque Etat participant, conformément à sa tradition juridique, détermine les moyens appropriés de les mettre en œuvre dans sa législation nationale.

Nous estimons que :

- L'indépendance de la justice est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable ;

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

- L'impartialité est essentielle pour s'acquitter convenablement de la fonction judiciaire ;
- L'intégrité est essentielle pour s'acquitter convenablement de la fonction judiciaire ;
- Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les règles de comportement attachées à sa charge et s'y tienne ;
- Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice en bonne et due forme de la charge judiciaire ;
- La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice en bonne et due forme de la charge judiciaire.

Nous estimons que :

- Les personnes remplissant les fonctions de magistrats du parquet devraient être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes ;
- Les magistrats du parquet devraient toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge et respecter l'état de droit ;
- Les fonctions de magistrat du parquet devraient être strictement séparées des fonctions de juge et les magistrats du parquet devraient respecter l'indépendance et l'impartialité des juges ;
- Les magistrats du parquet devraient exercer leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

Nous estimons que :

- Les responsables de l'application des lois devraient s'acquitter en toutes circonstances du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession ;
- Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois devraient respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne ;
- Les responsables de l'application des lois ne devraient recourir à la force que lorsque cela est nécessaire et opportun pour l'accomplissement de leur mission et pour assurer la sécurité du public ;
- Les responsables de l'application des lois, en tant que membres du groupe plus large des agents de la fonction publique ou toutes autres personnes agissant à titre officiel,

ne devraient infliger, susciter, encourager ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

- Aucun responsable de l'application des lois ne devrait être sanctionné s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- Les responsables de l'application des lois devraient être sensibilisés et attentifs à la santé des personnes dont ils ont la garde et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Nous estimons que :

- Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour respecter, protéger et promouvoir le libre exercice de la profession d'avocat, sans discrimination ni ingérence inappropriée des autorités ou du public ;
- Les décisions concernant l'autorisation de pratiquer comme avocat ou de faire partie du barreau devraient être prises par un organe indépendant. Ces décisions, qu'elles soient prises par un organe indépendant ou non, devraient être réexaminées par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ;
- Les avocats ne devraient pas avoir à souffrir ou être menacés de sanctions ou de pression lorsqu'ils agissent conformément aux normes établies de la profession ;
- Les avocats devraient avoir accès à leurs clients, notamment aux personnes privées de liberté, pour leur permettre de s'entretenir en privé et de représenter leurs clients conformément aux normes établies de la profession ;
- Toutes les mesures raisonnables et nécessaires devraient être prises pour garantir le respect de la confidentialité de la relation avocat-client. Des exceptions à ce principe ne sauraient être consenties que si elles sont compatibles avec l'état de droit ;
- Les avocats ne devraient pas se voir refuser l'accès à un tribunal devant lequel ils remplissent les conditions requises pour plaider et devraient avoir accès à toutes les preuves et dossiers pertinents lorsqu'ils défendent les droits et les intérêts de leurs clients conformément aux normes établies de la profession.

Nous estimons que l'application de peines privatives de liberté et le traitement des détenus doivent prendre en compte les exigences de sûreté, de sécurité et de discipline et garantir également des conditions pénitentiaires qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et proposer aux détenus des activités professionnelles appropriées ainsi que des programmes de traitement adéquats, les préparant ainsi à leur réinsertion dans la société.

Nous appelons les Etats participants à honorer pleinement leurs engagements et obligations internationales pour assurer un fonctionnement juste et équitable de leurs systèmes de justice pénale.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DOC/5/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION MINISTERIELLE DE BRUXELLES SUR LE SOUTIEN ET LA PROMOTION DU CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL CONTRE LE TERRORISME**

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, réaffirmons notre ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime que rien ne peut justifier, quelle que soient sa motivation ou son origine, et à poursuivre et renforcer les activités de l'OSCE pour lutter contre le terrorisme conformément aux engagements existants de l'OSCE.

Nous insistons sur le fait que les mesures pour mener cette lutte doivent être prises en respectant pleinement l'état de droit et conformément à nos obligations au regard du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire.

Nous sommes convaincus de l'importance du renforcement du cadre juridique international contre le terrorisme, comprenant les conventions et protocoles universels se rapportant à la prévention et à la répression du terrorisme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies récemment adoptée, ainsi que les instruments juridiques régionaux et bilatéraux se rapportant au terrorisme.

Nous demandons aux Etats participants de l'OSCE d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme.

Nous nous félicitons des progrès importants réalisés par les Etats participants en matière de respect de l'engagement ministériel de Bucarest à devenir parties aux 12 conventions et protocoles contre le terrorisme, 46 Etats participants étant parties aux 12 instruments actuellement en vigueur.

Nous demandons aux Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait de tout mettre en œuvre pour devenir parties sans délai aux conventions et protocoles universels contre le terrorisme qui sont actuellement en vigueur, et à les appliquer, en particulier par l'incrimination, dans leur législation nationale, des faits s'y rapportant.

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Nous demandons à nouveau aux Etats participants de l'OSCE d'envisager de devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de soutenir les efforts en cours pour parvenir à l'adoption d'une convention globale sur le terrorisme international dont les termes feront progresser les objectifs antiterroristes de la communauté internationale.

Nous demandons aux Etats participants d'envisager de devenir parties aux instruments juridiques régionaux et sous-régionaux se rapportant au terrorisme ou à la coopération judiciaire en matière pénale adoptés par les organisations auxquelles nous appartenons, et, lorsqu'il est besoin de combler des lacunes dans les instruments juridiques existants, à conclure des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition afin de pouvoir coopérer pleinement, conformément aux règles du droit national et international, aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires des actes de terrorisme, selon le principe « extraditer ou juger ».

Nous continuerons à échanger des informations, notamment par le biais du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité, sur les progrès réalisés pour devenir parties aux instruments juridiques internationaux, régionaux et bilatéraux contre le terrorisme et sur la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que sur les faits nouveaux dans la législation nationale se rapportant au terrorisme.

Nous nous félicitons du travail effectué à ce jour par les structures, institutions et présences de terrain de l'OSCE, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations régionales pertinentes, pour renforcer le régime juridique contre le terrorisme en promouvant la mise en œuvre des obligations des Etats participants au titre des instruments universels et régionaux contre le terrorisme auxquels ils sont parties, et en facilitant la coopération judiciaire internationale en matière pénale, et les encourage à poursuivre dans cette voie.

Nous continuerons également à développer l'interaction et le dialogue sur les questions concernant le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération.



---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECLARATION MINISTERIELLE SUR LES MIGRATIONS**

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des Etats participants de l'OSCE, nous félicitons du rapport qui a été établi sur les activités menées par l'OSCE dans le domaine des migrations depuis 2005 et exprimons nos remerciements et notre appui continu pour les travaux effectués sur des questions relatives aux migrations et à l'intégration dans les trois dimensions de l'OSCE et qui affectent tous les pays, y compris ceux d'origine, de destination et de transit.
2. Conscients de l'importance prise par les migrations pour les affaires internationales et nationales, nous réaffirmons la Décision No 2/05 du Conseil ministériel sur les migrations et demandons au Conseil permanent et aux structures compétentes de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats existants, de continuer à examiner des questions pertinentes relatives aux migrations et à l'intégration dans le cadre de leur approche globale de la sécurité.
3. Le Dialogue de haut niveau de l'ONU sur les migrations internationales et le développement a, notamment, étudié la relation entre ces deux phénomènes complexes, souligné que les migrations pouvaient être une force positive pour le développement dans tous les pays, et confirmé l'importance qu'il y avait à assurer la coordination entre les organisations internationales et régionales compétentes actives dans ces domaines.
4. Du fait de la mondialisation et de la mobilité accrue, le dialogue et la coopération entre gouvernements aux niveaux bilatéral, régional et international sont devenus de plus en plus importants pour traiter efficacement des possibilités et des défis des migrations internationales à l'intérieur de tous les pays et entre eux, y compris ceux d'origine, de transit et de destination.
5. Le phénomène des migrations s'étant développé, à la fois de par son ampleur et sa complexité, nous encourageons toutes les institutions et structures concernées de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats existants, à poursuivre leur travail sur des questions de migration et d'intégration dans les trois dimensions, en particulier sur la contribution possible des migrations au développement durable et au codéveloppement ; la promotion de l'intégration dans le respect de la diversité culturelle et religieuse ; l'examen de la question des migrations forcées en respectant les obligations juridiques internationales pertinentes, et la lutte contre les migrations illégales ainsi que contre la traite des êtres humains et l'exploitation, la discrimination, les abus et les manifestations de racisme à l'encontre des migrants, avec une attention particulière pour les femmes et les enfants ; et la facilitation du

dialogue, du partenariat et de la coopération entre les Etats participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération sur des questions relatives aux migrations.

6. Nous prenons note du bon travail interorganisationnel effectué dans le cadre de l'élaboration du Manuel OSCE/OIM/OIT intitulé *Handbook on Establishing Effective Labour Migration Policies in Countries of Origin and Destination* et de la promotion d'une gestion améliorée des migrations par le biais d'une série d'activités. Le Manuel constitue un efficace outil de renforcement des capacités, qui est un élément clé pour préparer les institutions publiques à mettre en place un système de gestion des migrations en vue de superviser les flux migratoires.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**

MC.DEC/1/06  
27 février 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**DECISION No 1/06**  
**PROROGATION DU MANDAT DU**  
**DIRECTEUR DU BUREAU DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES**  
**ET DES DROITS DE L'HOMME**

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision qu'il a prise à sa deuxième Réunion à Prague, en 1992, concernant le développement du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),

Notant que le mandat du Directeur actuel du BIDDH, l'Ambassadeur Christian Strohal, expire le 28 février 2006,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de l'Ambassadeur Christian Strohal en qualité de Directeur du BIDDH pour une durée de deux ans jusqu'au 28 février 2008. A compter de ce jour, et tant que le Conseil ministériel ne procède pas à une nomination, l'Ambassadeur exercera les fonctions de Directeur par intérim du BIDDH, mais en aucun cas au-delà du 30 juin 2008.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**

MC.DEC/2/06  
21 juin 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**DECISION No 2/06**  
**ADHESION DU MONTENEGRO A L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Suite à la réception de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Monténégro, figurant dans le document CIO.GAL/97/06 en date du 6 juin 2006, dans laquelle le Monténégro accepte dans leur intégralité tous les engagements et obligations de l'OSCE,

Accueille le Monténégro en qualité d'Etat participant de l'OSCE.

## **DECISION No 3/06**

### **LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements auxquels les Etats participants ont souscrit dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains,

Réaffirmant le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que son addendum intitulé « Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance » (PC.DEC/557/Rev.1 en date du 7 juillet 2005),

Rappelant la décision No 2/03 de la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a établi, sous l'égide du Conseil permanent, un mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux Etats participants pour lutter contre la traite des êtres humains,

Réaffirmant l'importance de disposer d'une structure appropriée ayant des ressources administratives et financières adéquates et pouvant agir au niveau politique,

1. Décide que le mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux Etats participants pour lutter contre la traite des êtres humains, établi sous l'égide du Conseil permanent, sera modifié pour faire partie intégrante du Secrétariat. Cette structure sera dirigée par une personnalité éminente, qui remplira la fonction de Représentant spécial et représentera l'OSCE au niveau politique, et sera composée d'un personnel recruté et détaché, notamment de celui de l'actuelle Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains, nommé ou affecté conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OSCE ;

La structure :

- a) Assistera les Etats participants de l'OSCE dans la mise en œuvre des engagements et l'application pleine et entière des recommandations énoncés dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son addendum intitulé « Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traité en matière de protection et d'assistance » ;

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

- b) Assurera la coordination des activités de l'OSCE en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les trois dimensions de l'OSCE et servira de point de contact pour les activités de l'OSCE dans ce domaine ;
- c) Renforcera la coopération entre les autorités concernées des Etats participants et entre l'OSCE et les autres organisations pertinentes ;
- d) Sensibilisera le public et la classe politique à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- e) Mènera ses activités dans tout l'espace de l'OSCE et, s'il y a lieu, assistera les Etats participants, dans un esprit de coopération et suite à des consultations avec les autorités pertinentes des Etats participants concernés, en vue de mettre en œuvre leurs engagements en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- f) Fournira et facilitera tout avis et assistance technique dans le domaine de la législation ainsi que dans celui de l'élaboration des politiques, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres structures de l'OSCE jouant un rôle dans ce domaine ;
- g) Se tiendra prête à fournir des conseils aux représentants de haut niveau des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif dans les Etats participants et à débattre avec eux de la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son addendum, et des engagements pris dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans des cas particuliers nécessitant une attention spéciale, elle cherchera à établir des contacts directs, de façon appropriée, avec les Etats participants concernés et discutera des conditions dans lesquelles les avis et l'assistance seront fournis, si besoin est ;
- h) Coopérera avec les coordonnateurs nationaux, les rapporteurs nationaux ou autres mécanismes nationaux établis par les Etats participants pour coordonner et superviser les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat. Elle coopérera également avec les organisations non gouvernementales pertinentes dans les Etats participants. Par ailleurs, elle sera responsable au sein de l'OSCE de l'organisation et de la facilitation de réunions ayant pour objet l'échange d'informations et d'expérience entre les coordonnateurs nationaux, les représentants désignés par les Etats participants ou les spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- i) Coopérera étroitement, dans un rôle de coordination et en respectant pleinement leur mandat, avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et d'autres institutions de l'OSCE, les structures pertinentes du Secrétariat, notamment le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, l'Unité pour les questions stratégiques de police, le Conseiller principal pour les questions de parité des sexes, ainsi que, le cas échéant, les opérations de terrain de l'OSCE. S'appuyant sur le savoir-faire de l'OSCE, les structures de l'OSCE qui entreprennent des activités dans ce domaine se consulteront étroitement entre elles et consulteront le Représentant spécial afin d'éviter la redondance des activités, de garantir la complémentarité et la cohérence et, si nécessaire, de chercher à élaborer une approche intégrée ;

- j) Coopérera et recherchera des synergies avec les acteurs internationaux pertinents, y compris les organisations régionales, les agences intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ; continuera de convoquer, de présider et d'organiser des initiatives communes de l'Alliance contre la traite des personnes ;
2. Invite le Secrétaire général et le Président en exercice à se consulter au sujet de la nomination d'une personnalité éminente possédant une expérience professionnelle et politique pertinentes :
- Le Secrétaire général nommera la personnalité à un poste de coordonnateur au niveau D2 avec le consentement de la Présidence, conformément à la Décision No 15/04 de la douzième Réunion du Conseil ministériel à Sofia ;
  - La Présidence en exercice confèrera au coordonnateur les fonctions et le titre de Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains afin de permettre à ce dernier de représenter adéquatement l'OSCE au niveau politique. Les Etats participants seront consultés conformément à la Décision No 8 de la dixième Réunion du conseil ministériel à Porto ;
3. Affirme que le Représentant spécial sera politiquement responsable devant le Conseil permanent et lui fera un rapport régulièrement et dès que nécessaire après consultation de la Présidence en exercice et du Secrétaire général, ainsi que conformément à la Décision No 13/05 de la treizième Réunion du Conseil ministériel à Ljubljana ;
4. Convient qu'à partir de 2007 les modalités de financement seront modifiées de sorte que le programme actuel du budget unifié intitulé « Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains » fera partie du programme principal actuellement intitulé « Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains » ;
5. Décide que la présente décision modifie la Décision No 2/03 de la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht et, si nécessaire, pourra être modifiée par le Conseil permanent.

MC.DEC/3/06/Corr.1  
21 juin 2006  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Les Etats-Unis se félicitent de la décision sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été adoptée à la suite de l'expiration de la procédure d'approbation tacite le 21 juin 2006. La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité élevée pour notre pays. Nous demandons instamment que le poste soit pourvu rapidement par la nomination d'une personne hautement qualifiée.

Les Etats-Unis tiennent à souligner que la présente décision ne constitue en aucune manière un précédent pour le placement d'autres représentants du Président en exercice ou pour d'autres postes de haut niveau.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

MC.DEC/3/06/Corr.1  
21 juin 2006  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

Nous nous sommes ralliés au consensus afin de rendre possible l'adoption de la présente décision qui établit une nouvelle structure pour fournir une assistance aux Etats participants dans la lutte contre la traite des êtres humains. Lutter contre la traite des êtres humains est une priorité pour l'OSCE et requiert un suivi continu au niveau politique. Créée en réponse à ce besoin urgent, la nouvelle structure est un arrangement institutionnel *sui generis* dont seul le temps et la pratique permettront d'évaluer l'efficacité. La structure ne peut donc en aucun cas constituer un précédent ou servir de modèle à d'autres nouvelles structures éventuelles telles que des 'missions thématiques' sans consultations préalables et sans préciser leur cadre conceptuel et organisationnel ainsi que leurs mandats et fonctions.

La Turquie demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »



**DECISION No 4/06**  
**CONSEIL SUPERIEUR DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Rappelant les décisions prises lors du Sommet de la CSCE/de l'OSCE de Paris en 1990, lors du Sommet d'Helsinki en 1992 et lors du Sommet de Budapest en 1994 en rapport avec le Conseil supérieur, anciennement Comité des hauts fonctionnaires, ainsi que les décisions connexes du Conseil ministériel, anciennement Conseil,

Conformément à la disposition des décisions des Sommets de 1990, 1992 et 1994 en vertu de laquelle le Conseil ministériel peut adopter tout amendement à ces décisions qu'il jugera approprié,

Tenant compte du rôle du Conseil permanent en tant que principal organe permanent pour les consultations et la prise de décisions sur le plan politique ainsi que pour la gestion des activités opérationnelles quotidiennes de l'OSCE,

Décide :

1. de dissoudre le Conseil supérieur et de transférer ses fonctions et attributions, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 3 ci-dessous, au Conseil permanent, sans amender les modalités actuelles d'organisation des travaux du Conseil permanent ;
2. de continuer à convoquer le Forum économique en tant que réunion régulière de l'OSCE en dehors du cadre du Conseil supérieur, sous les auspices du Conseil permanent, et avec le mandat et les fonctions tels que précédemment convenus par les Etats participants ;
3. de réaffirmer, compte tenu des amendements énoncés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions contenues dans les décisions de l'OSCE relatives au Forum économique, en particulier celles figurant dans les paragraphes 21 à 32 du chapitre VII des décisions d'Helsinki 1992 concernant le mandat, l'organisation et les fonctions du Forum économique, ainsi qu'au paragraphe 20 du chapitre IX des décisions de Budapest de 1994 et dans la Décision No 10/04 du Conseil ministériel ;
4. d'autoriser le Conseil permanent à prendre, le cas échéant, toutes les décisions concernant le mandat, les fonctions, et les modalités organisationnelles du Forum économique.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/5/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECISION No 5/06**

### **CRIME ORGANISE**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant sa grave préoccupation quant aux incidences négatives du crime organisé sur la paix, la stabilité et la sécurité,

Notant avec inquiétude que le crime organisé devient de plus en plus efficace dans l'exploitation de nos économies globalisées et de nos sociétés ouvertes et qu'il représente un défi pluridimensionnel croissant pour tous les Etats participants dans l'espace de l'OSCE tout entier,

Notant avec inquiétude que le crime organisé dispose d'énormes ressources et peut exercer un pouvoir considérable, portant potentiellement atteinte aux valeurs démocratiques de nos sociétés et menaçant directement et indirectement la sécurité et la sûreté des citoyens ordinaires,

Préoccupé également par les défis et les menaces que constituent les liens entre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, d'armes et de drogues illicites, la corruption et le terrorisme ainsi que d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales,

Convaincu que la lutte contre le crime organisé doit rester un élément central de nos politiques pour assurer la sécurité et la sûreté de nos citoyens, à la fois au niveau national et par la coopération internationale,

Soulignant que des institutions démocratiques qui respectent les droits de l'homme et l'état de droit et sont responsables devant les citoyens et la société civile constituent le meilleur moyen de lutter contre le crime organisé,

Insistant sur le rôle clé joué par un système de justice pénale performant et efficace pour assurer la sécurité et la sûreté publiques,

Considérant que les politiques et les activités concernant le système de justice pénale devraient englober et intégrer, notamment, la prévention du crime, l'application de la loi, la

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

police, l'appareil judiciaire, le ministère public, les avocats de la défense et les systèmes pénaux,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces ne peuvent être élaborés que sur la base de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et que l'état de droit lui-même requiert la protection de tels systèmes de justice pénale,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces fondés sur l'état de droit sont un préalable pour lutter contre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes, le terrorisme, la corruption et d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales et que des réponses d'experts doivent être apportées à ces défis pour la sécurité dans le cadre général d'un système de justice pénale,

Considérant la pertinence continue des règles et des normes de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour favoriser leur utilisation et leur application et se félicitant de la coopération accrue entre le Secrétariat de l'OSCE, l'ONUDD et la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant les activités menées par d'autres organes de l'ONU et d'autres enceintes internationales dans le domaine de l'état de droit,

Considérant l'importance de la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et, le cas échéant, de ses protocoles additionnels, ainsi qu'au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant que moyens pour à la fois lutter contre le crime organisé et la corruption et favoriser la coopération internationale en matière pénale,

Prenant note des conventions pertinentes et de leurs protocoles, élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe,

Prenant note des conclusions des séminaires et ateliers de l'OSCE tenus en 2005 et en 2006 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, sur la prévention du terrorisme et sur les drogues illicites et autres formes de trafics,

Conscient que l'OSCE doit s'attacher à renforcer la coopération judiciaire internationale et à améliorer les systèmes de justice pénale dans le cadre de son agenda général en matière de sécurité, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres enceintes multilatérales,

1. Demande instamment aux Etats participants de continuer de considérer le crime organisé comme une menace importante et, là où c'est possible, de renforcer la mise en œuvre de leurs obligations internationales respectives et de leurs engagements pris dans le cadre de l'OSCE dans tous les domaines de leur système de justice pénale ;
2. Recommande d'envisager l'adoption, le cas échéant, de plans nationaux traitant de questions relatives à la sécurité et d'appliquer une approche intégrée en ayant à l'esprit que chaque élément du système de justice pénale influe sur les autres ;

3. Invite les Etats participants à envisager d'entreprendre des auto-évaluations de leur système de justice pénale en se servant, le cas échéant, des instruments disponibles auprès des organisations internationales, tels que les outils d'évaluation de l'ONUDC/de l'OSCE, et en faisant, si nécessaire, le meilleur usage d'autres outils disponibles, notamment auprès du Conseil de l'Europe (CEPEJ) et d'autres organisations, du monde universitaire ou des barreaux ;
4. Demande instamment aux Etats participants d'accorder toute l'attention voulue à l'intégrité et au professionnalisme des organes chargés de faire respecter la loi et du ministère public, à l'administration efficace de la justice et à la gestion appropriée du système des tribunaux, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement du système pénitentiaire ainsi que d'étudier des alternatives à l'emprisonnement ;
5. Recommande, dans le cadre de l'élaboration des politiques de prévention et de lutte contre le crime organisé, d'améliorer la qualité de la collecte et de l'analyse des données, d'élaborer et d'utiliser à l'échelle nationale des évaluations des risques et des menaces, et de promouvoir l'échange d'informations et de meilleures pratiques, dans la mesure où cela ne se fait pas déjà ;
6. Recommande d'intensifier les efforts nationaux de coopération, de coordination et d'échange d'informations à l'échelle internationale en tant qu'étape importante pour contrer la criminalité transnationale organisée ;
7. Demande instamment aux Etats participants de renforcer la coopération judiciaire internationale en matière pénale, notamment, en envisageant de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), le cas échéant, à ses protocoles additionnels, à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et en s'acquittant de leurs obligations au titre de ces instruments et d'autres instruments de coopération judiciaire multilatérale et bilatérale auxquels ils sont parties, notamment en utilisant de manière appropriée les articles pertinents sur l'entraide judiciaire et l'extradition ;
8. Demande instamment aux Etats participants d'envisager d'adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 21 novembre 1983) et à son Protocole additionnel de 1997, le cas échéant, et d'envisager d'adhérer à des accords bilatéraux additionnels à cette Convention, facilitant le transfèrement des personnes condamnées ;
9. Soutient la coopération internationale en matière de police et prend note des résultats de la première réunion des chefs de police de l'OSCE tenue à Bruxelles le 24 novembre 2006, notamment de la suggestion de se réunir régulièrement, lorsque de telles réunions sont coordonnées avec d'autres réunions des chefs de police et en tiennent compte ;
10. Recommande d'entreprendre des efforts d'information de la population, incluant la coopération entre les autorités chargées de veiller au respect de la loi et les organisations de la société civile, afin que les citoyens soient davantage conscients de leurs droits civils, fassent une plus grande confiance à la justice pénale en tant que garante de ces droits, et ne craignent pas de s'adresser aux autorités compétentes ;

- 11.a) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder davantage d'attention dans leurs politiques et activités au rôle clé des systèmes de justice pénale dans le renforcement des institutions et dans la promotion de l'état de droit, ainsi que de coopérer et de se concerter plus étroitement afin de mieux tenir compte de l'interaction entre les éléments constitutifs de ces systèmes ;
- b) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de mettre à profit et de consolider les connaissances et l'expérience existantes en matière de justice pénale et de crime organisé ;
- c) Charge le Secrétaire général de favoriser et de promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale entre Etats participants en tenant également compte du cadre fourni par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en apportant son soutien à sa Conférence des Parties, et de continuer à coopérer avec l'ONUDC sur des questions telles que la lutte contre le crime organisé et les drogues illicites ;
- d) Charge le Secrétaire général et le BIDDH d'informer régulièrement les Etats participants et de leur présenter un rapport écrit conjoint avant l'intersession d'été en 2007 sur l'exécution des tâches susmentionnées ;
- e) Charge le Conseil permanent de prendre note du rapport susmentionné et d'envisager, le cas échéant, un éventuel suivi ;
- f) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE dont le BIDDH, le cas échéant en concertation et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, d'être prêts à répondre aux propositions de projet et aux demandes de coopération émanant d'Etats participants et à envisager de faciliter des programmes de formation, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la mesure où des contributions sont disponibles à cet effet ;
- g) Souligne l'importance d'une cohérence et d'une continuité accrues des efforts de tous les organes de l'OSCE concernés ainsi que d'une coopération renforcée avec les institutions spécialisées. A cet égard, charge le Secrétaire général d'améliorer la coordination de ces activités, dans le cadre des ressources et des mandats existants. Invite les Etats participants à prêter leur soutien à ces activités.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/6/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 6/06**  
**MESURES SUPPLEMENTAIRES VISANT A PREVENIR**  
**L'UTILISATION A DES FINS CRIMINELLES DE PASSEPORTS**  
**ET AUTRES DOCUMENTS DE VOYAGE PERDUS/VOLES**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'engagement des Etats participants de l'OSCE de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant les obligations des Etats participants au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que les engagements qu'ils ont pris à cet égard,

Rappelant en particulier que les Etats participants se sont engagés – par le biais du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme, de la décision du Conseil ministériel de Maastricht relative à la sécurité des documents de voyage (MC.DEC/7/03) et du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières (MC.DOC/2/05) – à renforcer la sécurité des documents de voyage ainsi que le contrôle et la sécurité des frontières pour prévenir la circulation de terroristes ou de groupes terroristes tout en facilitant la circulation libre et sûre des personnes,

Reconnaissant l'importance de la communication et de la coopération transfrontières dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme au niveau mondial,

Rappelant sa décision No 4/04, dans laquelle il est spécifié que les Etats participants de l'OSCE devraient déclarer dans les plus brefs délais tous les cas de perte ou de vol de documents de voyage internationaux, soit personnalisés soit vierges (non personnalisés), au dispositif de recherche automatisé/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol (ASF-SLTD), conformément aux directives d'Interpol relatives à la protection des données et aux accords entre Interpol et les Etats participants concernés,

Reconnaissant le rôle important que cette décision a joué dans le renforcement de la base de données d'Interpol,

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Constatant que les terroristes et autres criminels continuent de traverser les frontières des Etats participants au moyen de passeports perdus et volés,

Notant que le Secrétariat général d'Interpol a mis au point des plateformes techniques\* qui, lorsqu'elles sont intégrées aux systèmes nationaux de contrôle aux frontières des Etats participants, permettent aux utilisateurs de terrain/chargés du contrôle des frontières de lancer une recherche automatique en temps réel,

Notant les résultats positifs qu'a engendré, dans certains Etats participants de l'OSCE, l'utilisation active de l'ASF-SLTD d'Interpol par les agents de terrain des services compétents et reconnaissant que l'ASF-SLTD est un puissant outil de prévention de la circulation de terroristes et autres criminels sous de fausses identités et, à cet égard, désireux d'accroître encore l'utilisation de l'ASF-SLTD dans toute la région de l'OSCE,

1. Engage les Etats participants qui ne le font pas encore à commencer à appliquer sans délai la décision No 4/04 du Conseil ministériel ;
2. Décide que tous les Etats participants de l'OSCE mettront tout en œuvre pour fournir aux utilisateurs de terrain des services nationaux compétents un accès intégré en temps réel à l'ASF-SLTD d'Interpol en mettant en place, le cas échéant, les plateformes techniques d'Interpol dès que cela sera financièrement et techniquement possible ;
3. Engage les Etats participants à mettre à la disposition d'Interpol un contact 24/7 pour confirmer le statut des documents en question et traiter les « concordances » avec la base de données d'Interpol aux points de contrôle frontaliers, en temps voulu et de façon correcte ;
4. Reconnaissant que certains Etats participants peuvent avoir besoin de conseils d'experts et d'assistance matérielle pour mettre en place les plateformes techniques d'Interpol, encourage ces Etats à déterminer leurs besoins et à les transmettre au Secrétariat pour qu'ils soient soumis à l'examen de donateurs potentiels ;
5. Charge le Secrétaire général de faciliter l'assistance technique dans ce domaine par Interpol et les autres organisations internationales pertinentes aux Etats participants qui en font la demande ;
6. Charge le Secrétaire général de promouvoir la prise de conscience de l'importance et de l'utilité de l'ASF-SLTD dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et tout autre type de criminalité, en coopération avec Interpol et d'autres organismes pertinents ;
7. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à appliquer volontairement la décision No 4/04 du Conseil ministériel ainsi que la présente décision.

---

\* Solutions intégrées FIND et MIND – Base de données en réseau fixe (*Fixed Interpol Network Database*) et Base de données en réseau mobile (*Mobile Interpol Network Database*).



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/7/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 7/06**  
**LUTTE CONTRE L'UTILISATION DE L'INTERNET**  
**A DES FINS TERRORISTES**

Le Conseil ministériel,

Rappelant sa décision précédente sur la question (MC.DEC/3/04),

Restant vivement préoccupé par l'utilisation croissante d'Internet à des fins terroristes, comme l'indiquent la décision susmentionnée et les documents ultérieurs,

Réaffirmant dans ce contexte qu'il est important de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, lequel englobe la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, qui sont vitales pour la démocratie et sont d'ailleurs renforcées par l'Internet (PC.DEC/633 du 11 novembre 2004) et l'état de droit,

Sachant que la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les Etats à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et empêcher toute incitation à commettre de tels actes,

Réaffirmant nos engagements au titre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier « de coordonner les efforts aux niveaux international et régional afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet » et « d'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les Etats pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard »,

Notant l'observation figurant dans le rapport du Comité des Nations Unies contre le terrorisme (S/2006/737 du 15 septembre 2006) selon laquelle plusieurs Etats ont informé le Comité qu'ils envisageaient dans leur législation nationale d'appliquer à l'Internet l'interdiction de l'incitation,

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Prenant note des développements récents, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, concernant les obligations des Etats parties à la Convention d'ériger en infractions pénales la provocation publique à commettre des infractions terroristes, ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme,

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001), seul et unique instrument multilatéral juridiquement contraignant, qui traite spécifiquement de la cybercriminalité, notamment en fournissant un cadre juridique commun pour la coopération internationale entre les Etats parties à la Convention pour lutter contre la cybercriminalité, et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques,

Saluant l'engagement pris par le Sommet du G8 (Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie, 16 juillet 2006) de s'opposer efficacement aux tentatives d'utilisation abusive du cyberspace à des fins terroristes, y compris l'incitation à commettre des actes terroristes, à communiquer et planifier des actes terroristes, ainsi que le recrutement et l'entraînement de terroristes, et notant en particulier le rôle du réseau 24/7 sur la criminalité informatique établi par le G8 pour contrer le comportement délictueux dans le cyberspace,

Rappelant les conclusions de la Réunion spéciale de l'OSCE sur la relation entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet et les crimes inspirés par la haine (Paris, 15-16 juin 2004), ainsi que celles de l'Atelier d'experts de l'OSCE sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes (Vienne, 13-14 octobre 2005) et celles de l'Atelier d'experts conjoint de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme : lutte contre l'incitation et les activités terroristes connexes (Vienne, 19-20 octobre 2006) et les activités pertinentes menées par le Secrétariat et les institutions de l'OSCE, en particulier par le Représentant pour la liberté des médias et le BIDDH,

Prenant en considération les différentes approches nationales d'une définition d'un contenu « illégal » et « répréhensible » ainsi que les différentes suites qui y sont données, allant notamment de l'utilisation possible de renseignements recueillis par l'analyse du trafic et du contenu d'Internet à la fermeture de sites Internet des organisations terroristes et de ceux qui les soutiennent,

Préoccupé par les attaques continues de pirates, qui bien qu'elles ne soient pas liées au terrorisme, n'en témoignent pas moins qu'il existe actuellement des experts dans ce domaine et offrent de ce fait un risque de cyberattaques terroristes contre les systèmes informatiques, touchant les activités des infrastructures sensibles, des institutions financières ou d'autres réseaux vitaux,

1. Décide d'intensifier l'action de l'OSCE et de ses Etats participants, notamment en renforçant la coopération internationale pour contrer l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ;
2. Appelle les Etats participants à envisager de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les infrastructures et réseaux vitaux d'informations sensibles contre la menace de cyberattaques ;
3. Appelle les Etats participants à envisager de devenir parties aux instruments juridiques régionaux et internationaux existants, notamment aux Conventions du Conseil de

l'Europe sur la cybercriminalité (2001) et pour la prévention du terrorisme (2005) et à mettre en œuvre leurs obligations relevant de ces instruments ;

4. Encourage les Etats participants à s'associer au réseau 24/7, établi par le G8, et à désigner une personne ou unité de contact appropriée pour ce réseau afin de rationaliser la coopération internationale entre les services de répression pour contrer l'utilisation abusive du cyberspace à des fins criminelles et, le cas échéant, dans les affaires pénales qui impliquent des preuves électroniques ;
5. Appelle les Etats participants, auxquels il serait demandé d'intenter une action contre un contenu relevant de leur juridiction et illégal en vertu de leur propre législation, à prendre toutes les mesures appropriées contre un tel contenu et à coopérer avec d'autres Etats intéressés, dans le respect de leur législation nationale et de l'état de droit, et conformément à leurs obligations internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme ;
6. Invite les Etats participants à renforcer leur surveillance des sites Internet des organisations terroristes/extrémistes violentes et de ceux qui les soutiennent et à accroître leurs échanges d'information au sein de l'OSCE et d'autres instances pertinentes sur l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ainsi que sur les mesures prises pour la contrecarrer, conformément à l'état de droit et à leur législation nationale, tout en assurant le respect des obligations et des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles concernant les droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression. Les redondances avec les activités en cours dans d'autres instances internationales devraient être évitées ;
7. Recommande aux Etats participants d'envisager la possibilité d'un engagement plus actif de la part des institutions de la société civile et du secteur privé pour prévenir et contrer l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ;
8. Encourage les Etats participants à prendre part à la conférence politique de l'OSCE qui se déroulera en mai 2007 sur le partenariat public-privé dans la lutte contre le terrorisme, à Vienne, et qui sera axée sur le rôle vital que le secteur privé, notamment les milieux d'affaires, la société civile et les médias peuvent jouer en coopération avec les gouvernements pour prévenir et combattre le terrorisme ;
9. Charge le Secrétaire général de promouvoir, en particulier par l'intermédiaire du Réseau contre-terrorisme de l'OSCE, l'échange d'informations sur la menace que constitue l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, notamment l'incitation, le recrutement, la collecte de fonds, l'entraînement, et la planification ciblée d'actes terroristes, ainsi que sur des mesures législatives et autres prises pour contrer cette menace.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/8/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 8/06**  
**EFFORTS SUPPLEMENTAIRES VISANT A METTRE EN ŒUVRE**  
**LES DOCUMENTS DE L'OSCE SUR LES ARMES LEGERES**  
**ET DE PETIT CALIBRE ET SUR LES STOCKS**  
**DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES**

Le Conseil ministériel,

Désireux de continuer à aller de l'avant en s'appuyant sur la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle adoptée lors de la onzième Réunion du Conseil ministériel, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et d'autres décisions pertinentes adoptées dans le cadre de l'OSCE,

Résolu à continuer d'appliquer le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en contribuant à la réduction et à la prévention de l'accumulation excessive et déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée d'ALPC, y compris du risque de leur détournement vers des marchés illicites, des terroristes et autres groupes criminels,

Conscient des risques pour la sécurité et la sûreté posés par la présence de stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, y compris de propergol liquide (*mélange*), excédentaires et/ou en attente de destruction dans certains Etats de l'espace de l'OSCE, et réaffirmant la volonté de l'OSCE d'envisager de fournir une assistance en ce qui concerne la destruction de ces stocks et/ou la modernisation des procédures de gestion et de sécurité des stocks aux Etats qui en font la demande,

1. Se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent dans le cadre de l'OSCE pour mettre en œuvre le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, notamment l'élaboration de projets ayant pour but de contenir et de réduire les dangers résultant des stocks excédentaires d'ALPC ainsi que des stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, y compris de propergol liquide (*mélange*) ;

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

2. Prend note avec intérêt du travail en cours au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité visant à élaborer des guides des meilleures pratiques concernant les stocks de munitions conventionnelles ;
3. Prend note du rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tel que présenté à la quatorzième Réunion du Conseil ministériel conformément à sa Décision No 8/05 ;
4. Prend également note du rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, tel que présenté à la quatorzième Réunion du Conseil ministériel ;
5. Demande au Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) de poursuivre ses efforts pour examiner ces questions de manière exhaustive tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace de l'OSCE, conformément au concept de sécurité coopérative propre à l'OSCE et en travaillant de concert avec d'autres enceintes internationales ;
6. Charge le FCS de présenter, par l'intermédiaire de sa présidence, les rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles à la quinzième Réunion du Conseil ministériel en 2007.



---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 9/06**  
**LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE D'ARMES LEGERES**  
**ET DE PETIT CALIBRE PAR VOIE AERIENNE**

Le Conseil ministériel,

Désireux de continuer à aller de l'avant en s'appuyant sur la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle adoptée lors de la onzième Réunion du Conseil ministériel, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et d'autres décisions pertinentes adoptées dans le cadre de l'OSCE,

Réaffirmant son soutien à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Résolu à contribuer à réduire le risque de détournement d'ALPC vers le marché illicite, en particulier par des efforts pour combattre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne,

Se félicitant de l'inscription de la question du trafic illicite des ALPC à l'ordre du jour du Forum pour la coopération en matière de sécurité,

Se félicitant de la valeur ajoutée que le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE peut apporter aux débats sur la question,

1. Approuve la décision du Forum pour la coopération en matière de sécurité de tenir une séance spéciale sur cette question au premier trimestre 2007 ;
2. Encourage une large participation à cette séance spéciale, notamment de représentants du secteur du transport de fret aérien ainsi que d'organisations internationales compétentes ;  
et
3. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité de demeurer saisi de la question et de faire rapport sur les progrès réalisés et les résultats obtenus, par le biais du rapport intérimaire général sur la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/10/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 10/06**  
**APPUI A LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE**  
**DE LA RESOLUTION 1540 (2004) DU CONSEIL DE SECURITE**  
**DES NATIONS UNIES**

Le Conseil ministériel,

Convaincu de la menace que constitue le fait que des acteurs non étatiques tels que les terroristes et autres groupes criminels puissent se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques, leurs vecteurs et éléments connexes, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Rappelant les engagements de l'OSCE, en particulier les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, adoptés le 3 décembre 1994,

Souhaitant en outre démontrer l'engagement des Etats participants de l'OSCE à honorer les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en l'occurrence en communiquant, selon qu'il conviendra, des renseignements supplémentaires sur l'application de la résolution au niveau national, comme le recommande le rapport d'avril 2006 du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1540 (2004) (Comité 1540),

Appuyant la décision prise par le FCS de rester saisi de la question en 2007, notamment par un éventuel échange de vues supplémentaire, y compris avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération, sur la mise en œuvre de la résolution 1540 dans le but, notamment, que les Etats participants contribuent aux efforts de l'ONU par la promotion des enseignements tirés, le partage d'expériences et la facilitation du recensement des besoins en assistance pour la mise en œuvre nationale, de façon coordonnée et en pleine coopération avec le Comité 1540,

Se félicite de la décision No 10/06 du FCS sur l'appui à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et en souligne l'importance.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/11/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 11/06**  
**DIALOGUE FUTUR SUR LE TRANSPORT AU SEIN DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements relatifs au transport dans l'espace de l'OSCE, en particulier ceux pris dans le Document stratégique sur la dimension économique et environnementale adopté lors du Conseil ministériel à Maastricht (2003) et dans d'autres documents pertinents de l'OSCE,

Ayant à l'esprit l'importance du suivi approprié des forums économiques et environnementaux,

Conscient de l'importance vitale de réseaux de transport sûrs et du développement du transport pour le renforcement de la coopération et de la stabilité économique régionales dans l'espace de l'OSCE,

Notant le rôle crucial du transport pour promouvoir les échanges et générer le développement économique dans l'espace de l'OSCE tout entier,

S'inspirant du résumé des conclusions et des recommandations du quatorzième Forum économique de l'OSCE et se félicitant de la continuité assurée dans le cadre de différentes activités de suivi telles que :

- L'atelier sur la sécurité des transports urbains, tenu à Vienne les 4 et 5 mai 2006,
- L'atelier conjoint OIT-OSCE sur la sécurité dans les ports, tenu à Anvers (Belgique) du 4 au 6 octobre 2006,
- L'atelier sur les transports, la sécurité et l'environnement, tenu à Tonsberg (Norvège) du 16 au 18 octobre 2006,
- Le séminaire conjoint OSCE/CEE-ONU sur la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, tenu à Moscou les 17 et 18 octobre 2006,

Sachant que la coopération tant entre les Etats qu'entre les parties prenantes concernées est cruciale pour faire face de façon adéquate aux défis dans le domaine du transport, et considérant qu'une approche intégrée incorporant des activités de renforcement des capacités et un suivi approprié est nécessaire pour parvenir à des résultats sur le long terme,

Convaincu que l'OSCE peut appuyer, renforcer et compléter les initiatives existantes dans le domaine du transport en fournissant un cadre pertinent pour le dialogue sur la base de son mandat global pour la sécurité et la coopération,

Se félicitant de la coopération existante entre les structures de l'OSCE et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), et mesurant l'importance d'un renforcement plus avant de la coopération avec les autres organisations et institutions internationales au cas par cas, en étroite consultation avec les Etats participants,

Rappelant la Plate-forme pour la sécurité coopérative, en tant qu'élément essentiel de la Charte de sécurité européenne de 1999, pour renforcer davantage la coopération et la synergie entre l'OSCE et d'autres organisations internationales en vue de promouvoir plus avant la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE,

Notant que les pays en développement sans littoral font face à des défis uniques du fait qu'ils n'ont pas d'accès à la mer, qu'ils dépendent des services de transit et connaissent des difficultés liées à l'accès aux marchés,

Prenant en considération la déclaration conjointe de délégations d'Etats participants d'Asie centrale, à savoir du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, faite au quatorzième Forum économique,

Reconnaissant que répondre aux besoins des pays en développement sans littoral est une préoccupation immédiate et qui nécessite un processus à long terme,

Se félicitant et mesurant l'importance de la Déclaration d'Almaty et du Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit, adoptés par la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, qui s'est tenue à Almaty les 28 et 29 août 2003, et saluant en outre le rôle à cet égard du Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement,

S'attachant à appuyer l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty,

Conscient en outre des défis et des possibilités que le développement du transport et la sécurité du transport représentent pour les Etats participants et de la nécessité d'une plus grande coordination et d'un échange accru de meilleures pratiques,

Affirmant le rôle significatif du Document stratégique de Maastricht de l'OSCE, dans lequel les Etats participants se sont engagés à une coordination plus étroite dans les domaines de la coopération économique, de la bonne gouvernance, du développement durable et de la protection de l'environnement,

Considérant que, dans le cadre de son approche globale de la sécurité, l'OSCE pourrait faire des contributions dans le domaine du transport, notamment en :

- Appuyant l'adoption et la mise en œuvre d'instruments juridiques et d'autres outils élaborés par les organisations pertinentes en rapport avec le transport et la facilitation des échanges,
- Fournissant un appui politique et un cadre au dialogue concernant le développement ultérieur des corridors et réseaux de transport sans porter atteinte aux intérêts des Etats participants liés au transport et en jouant un rôle de catalyseur entre acteurs nationaux et internationaux,
- Accordant toute l'attention voulue aux questions de transit liées au transport, et en particulier aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral, et en facilitant le dialogue et la coopération parmi les Etats participants de l'OSCE et les partenaires de l'OSCE pour la coopération,
- Encourageant le développement de partenariats plus étroits entre les Etats participants et avec les organismes internationaux concernés qui s'occupent de questions relatives au transport, en particulier du développement du transport et de la sécurité du transport,
- Favorisant une large diffusion et mise en œuvre des meilleures pratiques et des normes élaborées par les organisations pertinentes dans le domaine de la sécurité du transport et en favorisant une meilleure coordination dans ce domaine entre les Etats participants et les organisations partenaires,
- Favorisant la bonne gouvernance publique et d'entreprise et en combattant la corruption dans le domaine de la facilitation du transport et des échanges, en particulier en ce qui concerne les opérations douanières et transfrontalières ainsi que le développement des infrastructures,
- Utilisant pleinement et régulièrement les dispositions pertinentes du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières,
- Favorisant et facilitant le dialogue entre les secteurs public et privé sur les questions de transport,
- Mettant l'accent sur les relations entre le développement des transports et l'environnement et en favorisant des choix de transport respectueux de l'environnement, et en
- Favorisant le dialogue sur le transport et sur des questions plus vastes en rapport avec le transport, dans le contexte des processus de règlement de conflit dans l'espace de l'OSCE,

1. Encourage les Etats participants à accroître la coopération entre eux et avec les organisations internationales pertinentes sur les questions liées au transport, principalement en utilisant les instruments juridiques, les normes et les meilleures pratiques existants et reconnus au niveau international ;
2. S'attache à renforcer la coopération existante avec la CEE-ONU dans le cadre du Mémorandum d'accord entre les deux organisations, en particulier en fournissant un appui politique à :
  - 2.1 La mise en œuvre des conventions pertinentes dans les Etats participants, en s'inspirant de l'exemple élaboré dans le cadre du projet pilote relatif à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières en date du 21 octobre 1982 ; et par
  - 2.2 La mise en œuvre du Plan-cadre des projets d'autoroute transeuropéen (TEM) et de chemin de fer transeuropéen (TER), ainsi que de la phase II du projet des liaisons de transport Europe-Asie ;
3. Charge le Conseil permanent de promouvoir la coopération parmi les Etats participants et de prendre des initiatives pour renforcer le dialogue sur le transport au sein de l'OSCE, notamment en examinant, le cas échéant, les engagements en rapport avec le transport sur une base régulière, comme prévu par le mécanisme d'examen existant, en vue de prendre des mesures spécifiques là où le besoin s'en ferait sentir ;
4. Charge le Secrétariat, en étroite concertation avec les Etats participants, de renforcer la coopération avec les organisations partenaires pertinentes là où l'OSCE pourrait offrir des avantages comparatifs, un savoir faire et une valeur ajoutée, avec pour but de renforcer les capacités, d'échanger les meilleures pratiques, de sensibiliser et d'accroître le dialogue sur le transport parmi les Etats participants de l'OSCE ;
5. Charge les structures de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'appuyer les Etats participants, à leur demande, dans leur mise en œuvre des engagements pertinents de l'OSCE et dans la mobilisation de l'aide internationale, en prenant en considération le rôle joué par les organisations internationales concernées ;
6. Décide d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty dans l'espace de l'OSCE en vue d'améliorer le potentiel de transit des pays en développement sans littoral en renforçant le dialogue politique régional et en appuyant les structures pertinentes de l'ONU dans le cadre de leurs programmes de renforcement des capacités ;
7. Encourage le Secrétariat à renforcer la coopération dans ce domaine, avec le Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement, en particulier dans le cadre de l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty ;
8. Charge le Conseil permanent et le Secrétariat de fournir aux Etats participants de l'OSCE, à leur demande, une assistance pour la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty et de les aider à mobiliser l'assistance internationale nécessaire en prenant en considération le rôle joué par les organisations internationales concernées ;

9. Accueille avec satisfaction l'offre du Gouvernement tadjik d'accueillir en 2007 une conférence de l'OSCE sur les perspectives de développement du transport en transit transasiatique et eurasiatique par l'Asie centrale jusqu'en 2015 ;

10. Décide de convoquer la conférence susmentionnée conformément aux règles de procédure de l'OSCE, en étroite coopération avec le Gouvernement tadjik ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et sous régionales pertinentes, dans le but de sensibiliser au développement du transport en Asie centrale, y compris dans les Etats participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération limitrophes, et d'accroître le dialogue politique à ce sujet ;

Charge le Secrétariat de faire rapport au Sous-Comité économique et environnemental du Conseil permanent sur le processus préparatoire en cours ;

11. Charge le Conseil permanent, le Secrétariat et les présences de terrain de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats existants, de continuer d'appuyer les Etats participants dans leurs efforts visant à créer les conditions appropriées à un climat favorable aux affaires, qui est nécessairement lié au développement du transport, en promouvant le Guide des meilleures pratiques intitulé « *Best Practice Guide for a Positive Business and Investment Climate* » lancé en 2006, et en organisant des tables rondes avec les milieux d'affaires pour promouvoir la transparence et s'attaquer aux questions de corruption ;

12. Entrepren d'élaborer des solutions supplémentaires de coopération entre les Etats participants, sur la base des conventions internationales auxquelles ils sont parties et de normes mutuellement convenues, en vue d'accroître le respect de la législation nationale relative au transport illégal de déchets dangereux ;

13. Encourage les Etats participants à envisager de signer et de ratifier les accords internationaux visant à réduire l'effet négatif sur l'environnement des activités économiques, en particulier celui des activités de transport, et demande instamment aux Etats participants qui sont parties à de tels accords de les appliquer ;

14. Encourage les Etats participants à stimuler, appliquer et partager les meilleures pratiques dans le domaine du progrès technologique en vue de réduire l'effet négatif sur l'environnement des activités économiques, et en particulier celui des activités de transport.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/12/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 12/06**  
**DIALOGUE SUR LA SECURITE ENERGETIQUE**  
**DANS LE CADRE DE L'OSCE**

Le Conseil Ministériel,

Réaffirmant les engagements concernant l'énergie dans le Document stratégique de l'OSCE pour la dimension économique et environnementale qui a été adopté lors de la Réunion du Conseil ministériel tenue à Maastricht en 2003,

Conscient qu'un niveau élevé de sécurité énergétique passe par un approvisionnement en énergie prévisible, fiable, acceptable sur le plan économique, rationnel sur le plan commercial et respectueux de l'environnement qui peut être assuré par des contrats à long terme dans des cas appropriés,

Reconnaissant que la sécurité de la demande et des actions concertées des producteurs et des consommateurs d'énergie sont également d'une importance vitale pour le renforcement de la sécurité énergétique,

Notant que l'interdépendance énergétique croissante entre pays producteurs, consommateurs et de transit doit être examinée dans le cadre d'un dialogue coopératif leur permettant de bénéficier pleinement de cette interdépendance et de promouvoir encore la sécurité énergétique mondiale en tenant dûment compte des intérêts de toutes les parties prenantes,

Ayant présent à l'esprit que ce dialogue devrait consolider le partenariat entre pays producteurs, de transit et consommateurs pour renforcer la sécurité énergétique mondiale par une approche globale et concertée, faisant également intervenir l'industrie et la société civile,

Considérant la disponibilité de sources fiables et stables d'approvisionnement en hydrocarbures à destination et en provenance des Etats participants de l'OSCE comme une condition favorable pour promouvoir une coopération durable et mutuellement bénéfique dans le domaine de l'énergie,

Prenant note des efforts faits pour diversifier l'approvisionnement et la demande en énergie, les sources d'énergie et les voies de transport, ainsi que pour accroître la flexibilité des systèmes de transport d'énergie par des voies d'approvisionnement multiples ou des

liaisons de transport optimales, notamment directes, entre fournisseurs et consommateurs, selon le cas, et pour utiliser plus efficacement les ressources énergétiques, en tenant dûment compte des considérations environnementales,

Résolu à favoriser le développement et l'utilisation plus avant de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et

Conscient qu'un recours à grande échelle aux énergies renouvelables pourrait contribuer notablement à l'approvisionnement en énergie à long terme sans incidences négatives sur le climat,

Considérant l'importance d'une bonne gouvernance publique et d'entreprise, de la transparence du marché et de la coopération régionale dans le secteur de l'énergie pour la promotion et le renforcement de la sécurité énergétique, tout en tenant compte des intérêts de tous,

Notant les efforts de l'OSCE pour sensibiliser aux défis dans le domaine de la sécurité énergétique et servir de plate-forme à un dialogue sur la question, apporter une valeur ajoutée et promouvoir la coopération à l'échelle régionale et mondiale dans le domaine de la sécurité énergétique,

Prenant note des activités déjà menées par l'OSCE en 2006 dans le domaine de la sécurité énergétique,

1. Appuie les principes et les objectifs visant à renforcer la sécurité énergétique, convenus au Sommet du G8 à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) ;
2. Charge le Conseil permanent et, en étroite coopération et concertation avec les Etats participants, le Secrétariat de l'OSCE de promouvoir le dialogue sur la sécurité énergétique, notamment au niveau des experts, en y faisant participer les pays producteurs, de transit et consommateurs ;
3. Charge le Conseil permanent et le Secrétariat de l'OSCE de faire mieux connaître le Plan d'action du G8 sur le changement climatique, l'énergie propre et le développement durable (2005) ainsi que le Plan d'action du G8 sur la sécurité énergétique mondiale (2006) et d'intensifier le dialogue à leur sujet.

MC.DEC/12/06  
5 décembre 2006  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6  
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Suède :

« S'agissant de la décision relative au dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE, je souhaiterais faire la déclaration interprétative ci-après au nom des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République de Moldavie, de la Suède et de l'Ukraine.

Nous nous sommes associés au consensus sur cette décision en partant du principe qu'elle ne préjuge en rien d'une quelconque décision nationale relative au transport de l'énergie ou à la sécurité énergétique.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal du jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/13/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 13/06**  
**LUTTE CONTRE L'INTOLERANCE ET**  
**LA DISCRIMINATION ET PROMOTION DU RESPECT**  
**ET DE LA COMPREHENSION MUTUELS**

Le Conseil ministériel,

Rappelant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE,

Conscient que les manifestations de discrimination et d'intolérance menacent la sécurité des individus et la cohésion sociale et peuvent générer des conflits et actes de violence à plus grande échelle,

Reconnaissant que la promotion d'une culture de respect mutuel, de compréhension et d'égalité ainsi que la recherche de l'égalité des chances pour une participation effective aux sociétés démocratiques exigent une approche systématique, globale et à long terme,

Profondément préoccupé par l'expression publique de propos racistes, xénophobes et discriminatoires,

Réaffirmant la nécessité pour les Etats participants de lutter avec détermination contre tous les actes et manifestations de haine, notamment les crimes de haine, en reconnaissant que les efforts requis pour y remédier impliquent souvent une approche commune, tout en reconnaissant dans le même temps le caractère unique et le contexte historique de chacune des formes de ces manifestations,

Rappelant ses engagements dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination énoncés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, le Document du colloque de Cracovie de 1991 sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE, la Charte de sécurité européenne de 1999, ainsi que dans les décisions du Conseil ministériel de l'OSCE adoptées à Porto (MC(10).DEC/6), Maastricht (MC.DEC/4/03), Sofia (MC.DEC/12/04) et Ljubljana (MC.DEC/10/05),

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Rappelant l'intérêt accru porté par l'OSCE à la lutte contre l'intolérance et la discrimination et à la promotion du respect et de la compréhension mutuels, marqué par les conférences de Vienne de 2003 sur l'antisémitisme et sur le racisme, la xénophobie et la discrimination, la Conférence de Berlin d'avril 2004 sur l'antisémitisme, la Réunion de Paris de juin 2004 sur la relation entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet et les crimes inspirés par la haine, la Conférence de Bruxelles de septembre 2004 sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ainsi que la Conférence de Cordoue de juin 2005 sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance, et rappelant les textes issus de ces conférences,

Réaffirmant sa détermination à mettre en œuvre les engagements existants de l'OSCE dans les domaines de la tolérance et de la non-discrimination et notant la contribution des réunions thématiques de 2006 en rapport avec la tolérance et axées sur la mise en œuvre consacrées à la promotion de la compréhension interculturelle, interconfessionnelle et interethnique (Almaty), à l'éducation pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels et l'éducation concernant l'Holocauste (Dubrovnik) ainsi que sur la collecte de données relatives aux crimes de haine (Vienne),

Appréciant l'action des trois représentants personnels du Président en exercice en soutien de l'effort global de l'OSCE pour lutter contre l'intolérance et la discrimination et souhaitant un examen de leur contribution à cet effort global par le Président en exercice, en consultation avec les Etats participants, au cours de l'année 2007,

Reconnaissant le rôle essentiel que peut jouer la société civile dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination ainsi que dans la promotion du respect et de la compréhension mutuels,

Alarmé par toute progression de partis, mouvements et groupes politiques prônant la violence,

Egalement préoccupé, dans ce contexte, par les manifestations violentes d'extrémisme associé au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au nationalisme agressif et au néonazisme,

Rappelant la contribution de l'OSCE à l'initiative de l'ONU sur l'Alliance des civilisations dont le but est de forger une volonté politique collective et de mobiliser une action concertée aux niveaux institutionnel et de la société civile pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels, et prenant note du rapport du Groupe de haut niveau présenté au Secrétaire général de l'ONU le 13 novembre 2006 à Istanbul qui vise à créer, sous les auspices de l'ONU, des partenariats entre les organisations internationales partageant les objectifs de l'Alliance des civilisations,

1. Décide de convoquer, au cours du premier semestre de 2007, une conférence de haut niveau sur la lutte contre la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels, dans le cadre du suivi de la Conférence de Cordoue de 2005 sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance et se félicite de la proposition de la Roumanie d'accueillir cette conférence ;
2. Charge le Conseil permanent d'examiner les moyens de renforcer davantage l'efficacité, la cohérence et l'homogénéité des activités de l'OSCE dans le domaine de la lutte

contre l'intolérance et la discrimination ainsi que de la promotion du respect et de la compréhension mutuels, à partir de 2007, dans le but d'améliorer la mise en œuvre des engagements ;

3. Encourage les Etats participants à reconnaître la contribution positive que tous les individus peuvent apporter au caractère pluraliste harmonieux de nos sociétés par la promotion de politiques axées sur l'égalité des chances, des droits, de l'accès à la justice et aux services publics, et à l'encouragement du dialogue et d'une participation effective ;

4. S'engage à mieux faire prendre conscience de la valeur de la diversité culturelle et religieuse comme source d'enrichissement mutuel des sociétés et à reconnaître l'importance de l'intégration dans le respect de la diversité culturelle et religieuse en tant qu'élément clé de la promotion du respect et de la compréhension mutuels ;

5. Invite les Etats participants à s'attaquer aux causes profondes de l'intolérance et de la discrimination en encourageant l'élaboration de politiques et stratégies nationales globales en matière d'éducation, ainsi que par des mesures de sensibilisation qui :

- promeuvent une plus grande compréhension et un plus grand respect des différentes cultures, ethnicités, religions ou croyances ;
- visent à prévenir l'intolérance et la discrimination, notamment à l'encontre des chrétiens, des juifs, des musulmans et des membres d'autres religions ;
- promeuvent l'éducation relative à la tragédie de l'Holocauste et à sa mémoire, ainsi qu'à d'autres génocides, reconnus en tant que tels conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les crimes contre l'humanité ;

6. Reconnaît l'importante contribution que les jeunes peuvent apporter à la lutte contre l'intolérance et la discrimination et encourage la poursuite et le développement plus avant des activités de bonnes pratiques, comme l'éducation des jeunes enfants aux droits de l'homme dans toute la région de l'OSCE, et pour organiser un événement de l'OSCE sur la jeunesse en 2007 en prenant en considération l'expérience et les compétences acquises dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales pertinentes afin d'éviter les doublons ;

7. Décide de promouvoir le renforcement des capacités des services chargés de l'application de la loi par le biais de la formation et de l'élaboration de recommandations sur la manière la plus efficace et la plus appropriée de faire face aux crimes motivés par les préjugés, d'accroître les échanges positifs entre la police et les victimes et d'encourager ces dernières à signaler les crimes de haine, notamment par la formation des agents qui sont les premiers à intervenir, la mise en œuvre de programmes de proximité pour améliorer les relations entre la police et le public ainsi que par la formation à l'orientation des victimes ayant besoin d'aide et de protection ;

8. Déplore l'expression publique de propos racistes, xénophobes et discriminatoires et souligne le fait que les responsables politiques peuvent jouer un rôle positif dans la promotion globale du respect et de la compréhension mutuels et influencer de façon importante pour désamorcer les tensions au sein des sociétés, en dénonçant les actes et les incidents motivés

par la haine et en reconnaissant les contributions positives que tous les individus peuvent apporter à une société pluraliste harmonieuse ;

9. Reconnaît le rôle essentiel que les médias libres et indépendants peuvent jouer dans les sociétés démocratiques ainsi que la forte influence qu'ils peuvent avoir sur l'atténuation ou l'exacerbation des idées erronées et des préjugés et, à cet égard, encourage l'adoption de normes professionnelles volontaires par les journalistes, l'autorégulation des médias ainsi que d'autres mécanismes appropriés visant à renforcer le professionnalisme et l'objectivité des journalistes et leur adhésion à des normes éthiques ;

10. Souligne l'importance cruciale pour les Etats d'adopter un cadre juridique solide assurant l'égalité devant la loi et une protection judiciaire adéquate et de mettre en œuvre des politiques et des plans stratégiques facilitant la non-discrimination et l'égalité des chances ;

11. Encourage les Etats participants à intensifier leurs efforts visant à mettre en œuvre leurs engagements à recueillir et tenir à jour, sur les crimes de haine, des informations et des statistiques fiables qui sont indispensables pour la formulation d'une politique efficace et pour l'allocation de ressources appropriées à la lutte contre les incidents motivés par la haine et, dans ce contexte, invite également les Etats participants à faciliter le renforcement des capacités de la société civile afin de contribuer au suivi et au signalement des incidents motivés par la haine et d'aider les victimes de crimes de haine ;

12. Décide que les Etats participants devraient s'engager plus activement à soutenir les activités de la société civile par le biais de partenariats efficaces, d'un dialogue et d'une coopération renforcés entre la société civile et les pouvoirs publics dans le domaine de la promotion du respect et de la compréhension mutuels, de l'égalité des chances, de l'insertion de tous dans la société, et de la lutte contre l'intolérance, notamment en créant, en fonction des besoins, des mécanismes de consultation locaux, régionaux et nationaux ;

13. Encourage les structures exécutives de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats existants, à incorporer des éléments sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination ainsi que sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels à leurs activités actuelles et futures dans la région de l'OSCE tout entière ;

14. Encourage le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), sur la base des engagements existants, notamment par le biais de la coopération avec les structures exécutives concernées de l'OSCE :

- a) A renforcer encore les activités de son Programme pour la tolérance et la non-discrimination, en particulier ses programmes d'assistance, afin d'aider, à leur demande, les Etats participants à mettre en œuvre leurs engagements ;
- b) A renforcer encore les activités du Groupe consultatif d'experts du BIDDH sur la liberté de religion ou de conscience visant à fournir appui et assistance spécialisée aux Etats participants ;
- c) A poursuivre son étroite coopération avec les autres organismes intergouvernementaux compétents et la société civile œuvrant dans le domaine de la promotion du respect et de la compréhension mutuels et de la lutte contre

l'intolérance et la discrimination, notamment en rassemblant des données sur les crimes de haine ;

- d) A continuer de servir de centre de collecte des informations et statistiques fournies par les Etats participants sur les crimes de haine et la législation en la matière et à publier ces informations par l'intermédiaire de son Système d'information sur la tolérance et la non-discrimination et de son rapport sur les défis et réponses aux incidents motivés par la haine dans la région de l'OSCE ;
  - e) A renforcer, dans le cadre des ressources existantes, sa fonction d'alerte précoce pour détecter et signaler les incidents et tendances motivés par la haine et sensibiliser à leur sujet, et à fournir recommandations et assistance aux Etats participants, à leur demande, dans les domaines où des réponses plus adaptées sont nécessaires ;
15. Encourage le Représentant pour la liberté des médias, dans le cadre des ressources disponibles, à envisager d'examiner les meilleures pratiques dans des domaines relevant de ses compétences en rapport avec la lutte contre l'intolérance ;
16. Attend avec intérêt la suite donnée par l'ONU au rapport du Groupe de haut niveau de l'initiative pour une Alliance des civilisations afin d'envisager une contribution appropriée de l'OSCE à sa mise en œuvre.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/14/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 14/06**  
**RENFORCEMENT DES EFFORTS VISANT A LUTTER**  
**CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, NOTAMMENT**  
**A DES FINS D'EXPLOITATION DE LEUR TRAVAIL,**  
**PAR UNE APPROCHE GLOBALE ET PROACTIVE**

Le Conseil ministériel,

Vivement préoccupé que la traite des êtres humains sous toutes ses formes demeure très répandue dans la région de l'OSCE et au-delà, en dépit des efforts nationaux et internationaux accrus pour contrer ce phénomène,

Considérant que la traite des être humains est un crime grave et odieux qui porte atteinte à la dignité humaine et contrevient à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alimentant de surcroît les réseaux criminels organisés,

Reconnaissant que l'application des lois, la poursuite des auteurs, la protection, la réadaptation, l'intégration et la réinsertion des victimes le cas échéant, notamment leur accès effectif à la justice, ainsi que la prévention, notamment par des mesures axées sur le volet de la demande, sont importants pour lutter avec efficacité contre la traite des êtres humains,

Soulignant que la complexité de la traite des êtres humains exige une réponse multidimensionnelle et impliquant de nombreux acteurs qui devrait être coordonnée aux niveaux national, régional et international,

Réitérant l'appui des Etats participants à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris de son addendum sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, adopté par le Conseil ministériel à Ljubljana en 2005, ainsi que de sa mise en œuvre par les Etats participants,

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Prenant note des conclusions de la Conférence de novembre 2006 sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail/travail forcé et servile, sur la poursuite des auteurs, et sur la justice pour les victimes,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 6 et 7 sur le droit au travail et le droit de toute personne à jouir de conditions de travail justes et favorables,

1. Engage les Etats participants à poursuivre le dialogue à un niveau politique élevé avec le Représentant spécial pour la lutte contre la traite afin de renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière ;

2. Prie instamment les Etats participants de promouvoir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes par des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux, une coopération et coordination entre les services de répression, les inspections du travail, les unités de protection sociale, les établissements médicaux, les agents d'immigration et des services des frontières, les organisations de la société civile, les services de soutien aux victimes, ainsi que le monde des affaires et d'autres acteurs pertinents, en adoptant également une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes. A cette fin, il est recommandé aux Etats participants de mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation, et de nommer des coordonnateurs nationaux ;

3. Prie instamment les Etats participants, avec le soutien des structures et des institutions de l'OSCE si nécessaire, d'améliorer la recherche et le système de collecte et d'analyse de données, en tenant dûment compte de la confidentialité des données et, si possible, de décomposer les statistiques par sexe, âge et autres facteurs pertinents le cas échéant, afin de mieux évaluer le caractère et l'ampleur du problème et de mettre au point des politiques efficaces et bien ciblées sur la traite des êtres humains. A cette fin, il est recommandé aux Etats participants d'envisager de nommer des rapporteurs nationaux ou des mécanismes de surveillance indépendants similaires ;

4. Prie instamment les Etats participants, en coopération avec les organisations internationales et les ONG le cas échéant, de s'efforcer de réduire le risque pour les victimes rapatriées de faire à nouveau l'objet de la traite, notamment en examinant les facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables à la traite des êtres humains, tels que la pauvreté, la discrimination, l'absence d'accès à l'éducation et aux possibilités économiques, le harcèlement sexuel, et la violence domestique et en procédant à des évaluations de risques pour s'assurer que le retour des victimes s'effectue en toute sécurité ;

5. Souligne qu'il importe de fournir aux victimes de la traite des êtres humains un accès effectif à la justice, notamment aux conseils et informations sur leurs droits dans une langue qu'ils peuvent comprendre, ainsi qu'en leur offrant la possibilité d'obtenir réparation pour les dommages subis, et demande aux Etats participants d'honorer leurs obligations au titre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

6. Encourage les Etats participants à lutter de manière plus proactive contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail, notamment en :
- a) Veillant à ce que leur législation pénale nationale relative à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail soit conforme aux exigences du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. A cette fin, les Etats participants sont encouragés à s'assurer que de tels crimes puissent être identifiés et que leurs auteurs soient poursuivis de manière appropriée ;
  - b) Veillant à ce que les normes de travail minima soient prises en compte dans leur législation du travail, et que le respect de cette législation soit garanti afin de réduire le risque de traite des personnes aux fins d'exploitation de leur travail ;
  - c) Menant des programmes de formation des responsables concernés, ainsi que d'autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes présumées de la traite, par exemple le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, et d'autres personnes, afin d'améliorer leur capacité à identifier les victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance et de protection ;
  - d) Veillant à ce que les campagnes d'information visant à sensibiliser à la traite ne contribuent pas à stigmatiser davantage les groupes vulnérables, ce qui peut aboutir à leur plus grande vulnérabilité face aux abus dont ils pourraient être victimes en matière de droits de l'homme ;
  - e) Encourageant des stratégies de proximité, notamment en coopération avec les ONG concernées, afin de fournir des informations sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail aux communautés de migrants et aux travailleurs faiblement rémunérés et dans des secteurs particulièrement vulnérables tels que l'agriculture, l'industrie de la construction, de l'habillement ou la restauration, ou en tant qu'employés domestiques, afin d'améliorer l'accès des victimes à l'assistance et à la justice et d'encourager les personnes ayant des informations sur des situations possibles de traite à orienter les victimes vers une telle assistance et de le signaler aux autorités appropriées pour qu'elles enquêtent s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis ;
  - f) Elaborant et faisant usage d'une méthodologie moderne d'enquête, en particulier pour permettre l'identification des cas de traite et la poursuite de leurs auteurs sans avoir à se fonder uniquement sur le témoignage des victimes ;
  - g) Mettant en commun les meilleures pratiques opérationnelles actuelles dans les enquêtes de police sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail, et en veillant à ce que la police travaillant sur la traite des êtres humains soit régulièrement en contact avec ses homologues d'autres agences chargés d'enquêter sur les conditions de travail le cas échéant et adopte une approche multidisciplinaire de l'identification et de la protection des droits des victimes de la traite à des fins d'exploitation de leur travail ;
7. Charge le Conseil permanent d'envisager les moyens de renforcer encore les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment aux fins d'exploitation de leur travail,

en prenant en compte les engagements pertinents de l'OSCE, le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et les conclusions de la Conférence de novembre 2006 sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail/travail forcé et servile, sur la poursuite des auteurs, et sur la justice pour les victimes.

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 15/06**  
**LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS**

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants est un problème grave et largement répandu dans la région de l'OSCE et au-delà, aux manifestations multiples et interdépendantes, notamment la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et les mariages forcés d'enfants,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants porte atteinte à la dignité humaine et est préjudiciable à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants constitue un crime grave et abominable, impliquant dans de nombreux cas le crime organisé, qui doit être prévenu, détecté, poursuivi et sanctionné par tous les moyens disponibles,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux nombreux facteurs qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle - notamment les disparités économiques, le manque d'accès à l'éducation ainsi que la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe - et celle de lutter contre la demande de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme sexuel, et d'empêcher que de tels actes soient commis,

Estimant que l'exploitation sexuelle des enfants s'accroît et se répand par l'utilisation des nouvelles technologies telles qu'Internet,

Réaffirmant tous les engagements de l'OSCE en la matière,

Prenant note de la Résolution sur la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants dans la pornographie, adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bruxelles lors de sa quinzième session annuelle,

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Ayant à l'esprit les dispositions en la matière des instruments internationaux pertinents, notamment de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et les recommandations des organismes internationaux concernés,

Prenant en considération les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) relatives à la pornographie infantile,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à fins commerciales, qui s'est tenu en Suède en 1996, et l'Engagement mondial de Yokohama, adopté au deuxième Congrès mondial qui s'est déroulé au Japon en 2001,

Prenant en considération les recommandations de l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants\*, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

1. Condamne l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment :
  - a) Par la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment par l'offre, l'obtention, l'acquisition, la fourniture ou le recrutement d'un enfant à de telles fins ou en profitant de l'exploitation d'un enfant à de telles fins ;
  - b) Lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force, de la tromperie ou de menaces, d'abus de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, ou en proposant ou en donnant de l'argent ou d'autres formes de rémunération/de contrepartie en échange de prestations sexuelles, y compris en temps de conflit armé ou de situation post-conflit ;
  - c) La production, distribution, diffusion ou transmission, l'offre ou autre mise à disposition de toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants (par le biais de systèmes informatiques, d'Internet ou autres moyens) ;
  - d) L'acquisition et la possession délibérées de matériel pornographique mettant en scène des enfants ;
  - e) La traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ;
2. Invite les Etats participants à mettre leur législation en la matière en conformité avec leurs engagements et obligations internationaux pertinents ;
3. Engage les Etats participants à adopter une approche globale du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, en s'attaquant à ses racines et à ses facteurs contributifs,

---

\* Document A/61/299 de l'Assemblée générale des Nations Unies transmis le 29 août 2006. Le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a été présenté le 11 octobre 2006 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale par l'expert indépendant Paulo Sergio Pinheiro.

notamment la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et à élaborer des stratégies exhaustives et proactives ainsi que des mesures visant à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants ;

4. Engage vivement les Etats participants à prendre toutes les mesures légales pour réprimer l'exploitation sexuelle des enfants, en prévoyant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. A cet égard, encourage les Etats participants à envisager des mesures légales qui leur permettraient d'engager des poursuites à l'encontre de leurs ressortissants pour des infractions sexuelles graves à l'encontre d'enfants, même lorsque que celles-ci sont commises dans un autre pays ;

5. Invite les Etats participants à renforcer les capacités des services compétents à enquêter de façon proactive et à poursuivre en justice les contrevenants ;

6. Invite les Etats participants à faciliter la protection juridique, l'assistance, les soins médicaux appropriés, les programmes de réadaptation et de réintégration pour les enfants victimes de l'exploitation sexuelle et, s'il y a lieu, à garantir le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite ;

7. Invite les Etats participants à sensibiliser davantage tous les niveaux de la société au problème de l'exploitation sexuelle des enfants ;

8. Conseille aux Etats participants d'élaborer des systèmes compatibles et échangeables de consignation de données spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants, en respectant la confidentialité des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes de collecte exhaustive de données et la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants ;

9. Soutient les mesures prises par les Etats participants en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) et les représentants des secteurs économiques concernés, tels que ceux du voyage, de l'hôtellerie ou des médias, pour éradiquer la demande d'exploitation sexuelle des enfants ;

10. Encourage vivement une coopération internationale accrue entre les Etats participants en matière de détection, d'enquête, de poursuites et de punition des auteurs de l'exploitation sexuelle des enfants ;

11. Recommande aux Etats participants d'élaborer des programmes de formation portant sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'intention des personnels travaillant dans le domaine de la justice, de la police, du tourisme, des transports, de l'action sociale, de la santé, de la société civile, des organisations religieuses et de l'éducation ;

12. Préconise une collaboration, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, entre les autorités concernées des Etats participants et les fournisseurs de services Internet, les sociétés de cartes de crédit, les banques et autres corporations, ainsi qu'avec les ONG concernées, pour assurer la collecte et la communication des informations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants ;

13. Recommande la création de services d'assistance par téléphone ou par Internet, éventuellement en collaboration avec des ONG, auxquels il serait possible de communiquer de façon confidentielle des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de sorte que ces

informations puissent faire l'objet d'une enquête par les services compétents et que les victimes et leur famille puissent recevoir un soutien approprié ;

14. Prend note des initiatives de la société civile visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment le Code de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le tourisme, rédigé par le réseau ECPAT (« Eradiquer la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles ») ;
15. Charge les structures exécutives de l'OSCE d'étudier, dans le cadre de leurs mandats, les moyens d'assurer une formation appropriée et une sensibilisation au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à l'intention des responsables de l'OSCE en gardant à l'esprit l'instruction No 11 du Code de conduite des responsables et du personnel de l'OSCE relative à la traite des êtres humains ;
16. Encourage les structures exécutives pertinentes de l'OSCE à accorder, dans le cadre de leurs mandats actuels, une attention particulière au domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en liaison avec la traite des êtres humains, et insiste sur la nécessité pour ces structures ainsi que pour les Etats participants de coopérer avec les autres organisations internationales, les ONG et la société civile pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/16/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DECISION No 16/06**

### **STATUT JURIDIQUE ET PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Conformément à la décision du Sommet de Helsinki de 1992 d'« examiner l'opportunité de conclure un accord octroyant un statut internationalement reconnu » aux structures institutionnelles de la CSCE,

Rappelant les décisions ultérieures de la Réunion de Stockholm du Conseil de 1992 et de la Réunion de Rome du Conseil de 1993, en particulier la décision de la Réunion de Rome du Conseil relative à la capacité juridique et aux privilèges et immunités (document CSCE/4-C/Dec.2 du 1er décembre 1993),

En application des dispositions pertinentes des décisions de Budapest de 1994, de la Charte de sécurité européenne de 1999 et de la déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu en 2000 et 2001 ainsi que le rapport du Conseil permanent au Conseil ministériel concernant la capacité juridique de l'OSCE et les privilèges et immunités (PC.DEC/383 du 26 novembre 2000),

Réaffirmant les tâches supplémentaires assignées à cet égard par le Conseil ministériel lors de sa neuvième Réunion à Bucarest (2001) et de sa dixième Réunion à Porto (2002),

Rappelant la recommandation du Groupe de personnes éminentes sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE (CIO.GAL/100/05 du 27 juin 2005) aux Etats participants de s'accorder sur une convention reconnaissant la capacité juridique de l'OSCE et octroyant des privilèges et immunités à l'OSCE et à son personnel, sans modifier le caractère politiquement contraignant des engagements de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 17/05 du Conseil ministériel de Ljubljana sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Sur la base des recommandations du Groupe de juristes créé par la Présidence en 2006 et du rapport sur la mise en œuvre du premier paragraphe de la Décision No 17/05 du Conseil

ministériel de Ljubljana en date du 6 décembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Prenant en considération le fait que le groupe de juristes susmentionné, après avoir examiné les implications de l'absence de statut juridique international et de privilèges et immunités uniformes de l'OSCE à un niveau technique, a noté l'existence de graves problèmes dus à l'absence de statut juridique international et de privilèges et immunités uniformes de l'OSCE,

Décide :

1. Que les travaux relatifs à un projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE se poursuivront sur la base du texte élaboré par les juristes en 2001 (redistribué sous la cote CIO.GAL/188/06) ;
2. De créer, sous l'égide du Conseil permanent, un groupe de travail informel au niveau des experts chargé de finaliser un projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE. Le Groupe de travail soumettra ce projet de convention au Conseil ministériel par l'intermédiaire du Conseil permanent pour adoption par le Conseil ministériel, si possible, en 2007.

MC.DEC/16/06  
5 décembre 2006  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6  
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la décision du Conseil ministériel sur le statut juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE, la délégation russe continue d'insister sur le fait que la seule possibilité de résoudre cette question, conformément aux normes du droit international, consiste à élaborer un document constitutif de l'OSCE sous la forme d'une charte ou d'un statut. En l'absence de charte, l'OSCE ne saurait être considérée comme une organisation internationale à part entière. Nous estimons qu'il est nécessaire de prendre pour base la recommandation figurant dans le rapport du Groupe des personnes éminentes, selon laquelle les Etats participants doivent élaborer une brève charte ou un bref statut de l'OSCE, contenant les objectifs et principes fondamentaux de l'Organisation, en mentionnant les obligations existantes ainsi que la structure de ses principaux organes exécutifs.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur d'une convention sur les privilèges et immunités, si un tel projet est un jour approuvé, n'est possible qu'en même temps que l'entrée en vigueur d'une charte ou d'un statut de l'OSCE.

La Fédération de Russie a l'intention d'insister fermement sur cette position au cours des prochaines négociations dans le cadre du Groupe de travail d'experts sur le statut juridique de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/17/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 17/06**  
**AMELIORATION DU PROCESSUS CONSULTATIF**

Le Conseil ministériel,

Ayant présent à l'esprit l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité, qui couvre les dimensions politico-militaire, économique et environnementale et humaine, tout en reconnaissant la nécessité d'une perspective transdimensionnelle, à la fois en termes d'approche conceptuelle et d'activités de programme,

Prenant note de la recommandation du Groupe de personnes éminentes d'introduire une structure de comités afin de rendre le processus consultatif et décisionnel plus participatif, interactif et transparent en impliquant tous les Etats participants plus activement et efficacement, et d'élargir la prise en charge du processus participatif,

Rappelant la Décision No 17/05 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE adoptée lors de la Réunion du Conseil ministériel à Ljubljana,

Conscient qu'il faut améliorer les consultations et le dialogue, également en vue de préparer les débats, les conclusions et les décisions du Conseil permanent,

Conscient qu'il est souhaitable d'éviter de mettre en place des groupes de travail et de décourager la création d'organes supplémentaires,

Désireux de renforcer la coopération, de faire face plus efficacement aux nouvelles menaces pour la sécurité et de fournir un cadre global et plus efficace pour le dialogue politique entre tous les Etats participants,

Décide d'établir les comités ci-après en tant qu'organes informels subsidiaires du Conseil permanent :

Un comité de sécurité, qui s'acquittera des tâches suivantes :

- Débattre des aspects non-militaires et politiques de la sécurité, notamment de la mise en œuvre des engagements des Etats participants ;

- Etudier, à la demande de la Présidence en consultation avec les Etats participants, des questions transdimensionnelles ayant un rapport particulier avec les aspects non-militaires de la sécurité ;
- Appuyer les préparatifs de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, en prenant en considération une contribution du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), et d'autres réunions pertinentes ;
- Débattre des recommandations au Conseil permanent sur le programme de travail, y compris des mesures pour donner suite aux recommandations formulées lors des réunions susmentionnées ;

Un comité économique et environnemental, qui se substituera au Sous-Comité économique et environnemental du Conseil permanent et qui, outre les tâches énoncées dans la Décision No 3 du Conseil ministériel de Bucarest sur la promotion du rôle de l'OSCE en tant qu'enceinte de dialogue politique, s'acquittera des tâches suivantes :

- Débattre de questions économiques et environnementales, notamment de la mise en œuvre des engagements des Etats participants ;
- Appuyer les préparatifs des réunions du Forum économique et environnemental (FEE) et d'autres réunions sur des questions économiques et environnementales ;
- Etudier, à la demande de la Présidence en consultation avec les Etats participants, des questions transdimensionnelles ayant un rapport particulier avec les aspects économiques et environnementaux de la sécurité ;
- Débattre des recommandations au Conseil permanent sur le programme de travail, y compris des mesures pour donner suite aux recommandations du FEE ; et

Un comité sur la dimension humaine, qui s'acquittera des tâches suivantes :

- Débattre de questions liées à la dimension humaine, notamment de la mise en œuvre des engagements des Etats participants ;
- Appuyer les préparatifs des réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et d'autres réunions sur la dimension humaine ;
- Etudier, à la demande de la Présidence en consultation avec les Etats participants, des questions transdimensionnelles ayant un rapport particulier avec la dimension humaine ;
- Débattre des recommandations au Conseil permanent sur le programme de travail, y compris des mesures pour donner suite aux recommandations formulées lors des réunions sur la dimension humaine ;

Décide en outre que :

Au début de chaque année, la Présidence, en consultation avec les Etats participants, précisera davantage les tâches des comités susmentionnés et établira un programme de travail

tenant compte des objectifs et des priorités de l'Organisation en prenant également en considération la nécessité d'assurer une couverture adéquate des questions transdimensionnelles à l'examen.

Le Comité consultatif de gestion et finances continuera de fonctionner dans le cadre de son mandat actuel, tel qu'établi dans la décision No 552 du Conseil permanent.

Les comités susmentionnés se réuniront dans un cadre informel et feront rapport au Conseil permanent, lui fourniront des avis, formuleront des recommandations et élaboreront les décisions appropriées à son intention par l'intermédiaire du Comité préparatoire. Les dispositions pertinentes des règles de procédure de l'OSCE, en particulier le chapitre V A), s'appliqueront aux travaux des comités.

Le Comité préparatoire peut être réuni par la Présidence au cas par cas pour examiner des questions générales et organisationnelles afférentes à l'Organisation, notamment les préparatifs des réunions du Conseil ministériel/des réunions au sommet. Lors des réunions du Comité préparatoire, des questions transdimensionnelles peuvent être examinées ainsi que d'autres questions qui ne sont pas traitées par les trois comités lorsque, selon l'appréciation de la Présidence, en consultation avec les Etats participants, elles méritent d'être débattues dans un tel cadre.

En règle générale, chaque comité se réunira au moins une fois par mois. A l'initiative de la Présidence, ou du/de la Président(e) du comité, ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats participants, chaque comité peut se réunir aussi fréquemment que nécessaire, en fonction du besoin de mener des consultations ou de la nécessité de préparer la prise de décisions par le Conseil permanent. La Présidence et les président(e)s des comités éviteront de convoquer simultanément des réunions d'organes informels subsidiaires.

Les comités examineront des questions qui relèvent de leur compétence à la demande de la Présidence, du Conseil permanent ou d'un ou de plusieurs Etats participants.

Les paragraphes 6 à 9 du chapitre V A) des règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront en ce qui concerne la participation aux réunions des trois comités nouvellement établis de la même manière qu'ils s'appliquent à la participation aux réunions du Comité préparatoire.

Le Secrétariat de l'OSCE prêtera son soutien aux activités des comités.

La présente décision sera applicable pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007. Elle sera examinée par le Conseil permanent à la fin de 2007 en vue de décider de sa prorogation éventuelle en tenant compte de l'expérience acquise avec la nouvelle structure.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/18/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 18/06**  
**RENFORCEMENT SUPPLEMENTAIRE DE L'EFFICACITE**  
**DES STRUCTURES EXECUTIVES DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Confirmant le mandat du Secrétaire général tel que décidé lors de la Réunion du Conseil ministériel à Stockholm en 1992,

Prenant en considération les décisions ultérieures prises lors des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, du Conseil ministériel et du Conseil permanent, notamment, MC(10).DEC/8, MC.DEC/1/03, MC.DEC/15/04, les décisions du Conseil permanent Nos 485, 486, 550, 552, et 553, ainsi que le rapport du Groupe de personnes éminentes,

Désireux d'améliorer l'efficacité de l'OSCE, notamment du Secrétariat, des institutions et des opérations de terrain, et, à cette fin, désireux de préciser le rôle et les responsabilités du Secrétaire général de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 17/05 du Conseil ministériel de Ljubljana sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Rappelant que l'autorité du Secrétaire général émane des décisions collectives des Etats participants et qu'il agit sous la conduite du Président en exercice,

Décide ce qui suit :

1. S'agissant du renforcement supplémentaire du rôle du Secrétaire général de l'OSCE, le Conseil ministériel :

Réaffirme le mandat du Secrétaire général de l'OSCE ;

Encourage le/la Secrétaire général(e) à faire plein usage de son mandat, notamment, en :

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

- Appellant l'attention du Conseil permanent ou du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), en consultation avec leur présidence respective, sur toute question qu'il/elle considère comme relevant de son mandat ;
- Contribuant et participant aux débats sur tout point de l'ordre du jour, y compris les affaires courantes, notamment en fournissant des informations générales, des analyses et des avis ;
- Présentant l'aperçu du programme et le projet de budget unifié au sein du Conseil permanent ;
- Entretenant des contacts étroits avec toutes les délégations auprès de l'OSCE ;
- Faisant rapport aux Etats participants, à l'issue de consultations avec la Présidence, sur le suivi par le Secrétariat des décisions pertinentes prises par les organes décisionnels de l'OSCE et sur la suite qui leur est donnée ;

Prie le Secrétaire général d'organiser régulièrement des réunions de coordination avec les chefs d'institution afin de réaliser des synergies et d'éviter les chevauchements entre programmes, tout en respectant les mandats des institutions ;

Réaffirme le rôle de coordination du Secrétaire général dans le cadre du processus du budget unifié ainsi que la responsabilité qui lui incombe d'aider les gestionnaires de fonds à mettre en œuvre les mandats et les orientations qui leur ont été donnés par les Etats participants. A cet égard, le Secrétaire général soutient les gestionnaires de fonds dans l'application appropriée du Système de réglementation commun de la gestion, y compris du Règlement financier ainsi que du Règlement et du Statut du personnel, et dans la poursuite de l'introduction et de l'application de la budgétisation par programme fondée sur la performance. Le Secrétaire général devrait assurer la coordination des programmes entre le Secrétariat, les institutions et les opérations de terrain, ainsi qu'entre ces dernières, tout en respectant leurs mandats et les mandats assignés aux gestionnaires de fonds par les Etats participants ;

Prie le Secrétaire général de faire régulièrement rapport aux Etats participants sur les progrès accomplis dans l'introduction et la mise œuvre de la budgétisation par programme fondée sur la performance et de proposer des développements supplémentaires du système ;

Invite le Secrétaire général à renforcer encore l'évaluation de la gestion des fonds et à tenir les Etats participants régulièrement informés des résultats ;

Prie en outre le Secrétaire général d'apporter son soutien à la planification, y compris à la planification pluriannuelle le cas échéant, par les gestionnaires de fonds de chaque opération de terrain et institution, et d'organiser la coordination nécessaire à cet effet ;

2. S'agissant du renforcement du Secrétariat, le Conseil ministériel :

Charge le Secrétaire général de proposer un tableau d'effectifs révisé pour approbation par les Etats participants afin de mettre la structure du Secrétariat en conformité avec les exigences et les priorités actuelles de l'Organisation ;

Charge en outre le Secrétaire général de formuler, à l'intention des Etats participants, des propositions qui renforceront les capacités du Secrétariat ;

3. S'agissant du renforcement de l'efficacité des opérations de terrain de l'OSCE, le Conseil ministériel :

Convient que, lorsque l'Etat participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ;

Charge le Secrétaire général d'apporter son concours à la Présidence pour introduire un système d'évaluation régulière des performances des chefs de mission et des chefs adjoints de mission. Le rapport d'évaluation est établi sous la responsabilité de la Présidence. Sur cette base, demande à la Présidence, à l'issue de consultations avec le Secrétaire général et le pays hôte, de rencontrer tous les ans chaque chef de mission pour examiner les performances de la mission et les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat. Dans ce contexte, un suivi approprié devrait être envisagé, en vue de renforcer encore l'efficacité de la mission ;

Demande au Président en exercice d'assurer la pleine transparence et compétitivité de la procédure de sélection des chefs et des chefs adjoints des opérations de terrain. Les noms et les nationalités de l'ensemble des candidats à ces postes devraient être communiqués à tous les Etats participants après la date limite de soumission des candidatures.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/19/06/Corr.1\*  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 19/06**  
**RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Prenant en considération les recommandations du Groupe de personnes éminentes (CIO.GAL/100/05 du 27 juin 2005),

En application de la Décision No 17/05 du Conseil ministériel sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Réaffirmant sa pleine adhésion aux normes, principes et engagements de l'OSCE, tels que consacrés en particulier dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, et qui s'appliquent de façon égale, et à tous les Etats participants,

Soulignant le rôle de l'Organisation en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des crises et le relèvement après un conflit,

Réaffirmant l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité et l'importance des trois dimensions, la dimension politico-militaire, la dimension économique et environnementale ainsi que la dimension humaine, tout en ayant à l'esprit que bon nombre de ses activités ont un caractère transdimensionnel,

Conscient des défis communs des Etats participants et de la nécessité de coopérer dans un esprit de partenariat et de communauté de dessein,

Appelant les Etats participants à faire plein usage de l'Organisation en tant qu'enceinte de dialogue politique,

Encourageant les Etats participants à tirer parti, le cas échéant, de l'assistance offerte par les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE pour mettre en œuvre leurs engagements,

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Confirmant sa résolution à renforcer l'efficacité de l'OSCE et à faire en sorte que l'Organisation et ses pratiques de travail soient continûment conformes aux exigences contemporaines et à l'évolution des défis, en cherchant notamment à atteindre les objectifs ci-après :

- Mieux cibler et hiérarchiser les travaux de l'Organisation dans les domaines où elle dispose d'un avantage comparatif,
- Assurer la cohérence des priorités et des plans d'action sur le long terme conformément aux engagements et aux décisions de l'OSCE,
- Améliorer la transparence et l'efficacité du processus décisionnel sur la base de l'égalité souveraine des Etats et de la règle du consensus,
- Encourager le sens de la communauté de dessein et des responsabilités partagées parmi les Etats participants,

## **Section 1 : Rapport du Conseil permanent**

1. Remercie le Conseil permanent des travaux réalisés au titre du paragraphe 1 de la Décision No 17/05 du Conseil ministériel, et prend note du rapport distribué sous la responsabilité de la Présidence (MC.GAL/2/06) :
2. Rappelle l'adoption par le Conseil ministériel des documents suivants :
  - Les règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06) ;
  - La décision sur le Conseil supérieur de l'OSCE (MC.DEC/4/06) ;
  - La décision sur l'amélioration du processus consultatif ;
  - La décision sur le statut juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE ;
  - La décision sur le renforcement de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE ;
3. Se félicite de l'adoption par le Conseil permanent des décisions suivantes :
  - La décision sur le changement de l'appellation du Forum économique de l'OSCE (PC.DEC/743) ;
  - La décision sur les lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE ;
  - La décision sur les amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'OSCE ;
  - La décision sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des ressources humaines de l'OSCE ;
4. Exprime l'espoir que ces dernières décisions du Conseil permanent contribueront à un recrutement transparent, juste et cohérent, amélioreront le professionnalisme du personnel de

l'OSCE, renforceront la gestion de ses ressources humaines et favoriseront le maintien en service du personnel qualifié et talentueux au moyen de procédures compétitives et équitables ; est conscient de la nécessité de promouvoir une représentation équilibrée des deux sexes ainsi qu'une plus grande diversité de l'origine nationale du personnel de l'OSCE aux divers niveaux ;

5. Prend note avec satisfaction des modifications positives apportées à la gestion du Budget unifié et des ressources extrabudgétaires, contribuant à renforcer l'efficacité, l'efficacité et la transparence des activités de l'Organisation, notamment leur financement, leur évaluation et leur appréciation ;

6. Félicite le Secrétaire général de ses efforts pour continuer d'améliorer le système qui permet de s'assurer que les contributions extrabudgétaires sont acceptées, budgétées, affectées, utilisées, suivies et comptabilisées et qu'elles font l'objet d'un rapport sous son contrôle ;

7. Souligne qu'il demeure nécessaire d'améliorer la base réglementaire globale relative aux finances de l'OSCE et, dans ce contexte, prie la Présidence de faire rapport au Conseil permanent sur les progrès réalisés dans les négociations sur le Règlement financier avant le 31 mars 2007 ; demande au Conseil permanent d'adopter le Règlement financier modifié, si possible d'ici le 1er juillet 2007 ;

8. Estime qu'il faut examiner plus avant si des missions thématiques pourraient constituer un instrument utile et efficace face aux nouvelles menaces pour la sécurité, en répondant notamment aux besoins de l'espace de l'OSCE tout entier, étant entendu que si elles sont mises en place, elles le seront en rapport avec des questions concrètes, en tenant également compte des incidences financières ;

9. Décide que les efforts visant à renforcer l'efficacité de l'OSCE décrits dans les dispositions de la présente section et dans les décisions qui y sont mentionnées seront poursuivis et, à cet effet, charge le Conseil permanent de continuer à examiner leur mise en œuvre ;

## **Section 2 : Rapport du BIDDH**

1. Remercie le BIDDH des travaux qu'il a menés au titre du paragraphe 2 de la Décision No 17/05 du Conseil ministériel et prend note de son rapport distribué le 10 novembre 2006 ;

2. Considère que le BIDDH, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, a démontré son aptitude à assister les Etats participants dans l'exécution de leurs engagements au titre de la dimension humaine ;

3. Rappelle aux Etats participants que leur législation et leurs pratiques doivent rester conformes aux engagements de l'OSCE ;

4. Prend note de l'évaluation de l'état actuel de la mise en œuvre des engagements existants des Etats participants et souligne, en particulier, que les Etats participants eux-mêmes sont responsables de la mise en œuvre efficace de leurs engagements au titre de l'OSCE. A cet égard, le BIDDH, joue un rôle important dans le soutien qu'il leur apporte ;

5. Charge le Conseil permanent, en tenant compte des recommandations du BIDDH et des autres institutions pertinentes de l'OSCE, d'examiner les défis que pose la mise en œuvre dans les domaines exposés dans le rapport, en envisageant de mieux tirer parti de l'assistance du BIDDH ;

6. Prend note des suggestions figurant dans le rapport concernant de nouveaux engagements et demande au Conseil permanent de se prononcer sur ces suggestions, à temps pour la réunion du Conseil ministériel à Madrid en 2007 ;

7. Reconnaît l'expertise que le BIDDH apporte en soutenant les Etats participants par ses activités ayant trait aux élections, notamment en procédant à l'examen des législations électorales et à l'observation des élections ;

8. S'engage à développer plus avant les activités de l'OSCE relatives aux élections, et dans ce contexte, réaffirme les dispositions du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) en tant que pierre angulaire des engagements communs des Etats participants de l'OSCE à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment ceux qui sont nécessaires à la tenue d'élections démocratiques ;

9. Note que les dispositions pertinentes de la Déclaration du Sommet de Budapest (1994), de la Déclaration du Sommet de Lisbonne (1996), de la Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999), de la Charte de sécurité européenne (1999) et des décisions ultérieures du Conseil ministériel de Porto (2002) et Maastricht (2003) ont complété ces engagements ;

10. Réaffirme les engagements des Etats participants à inviter aux élections des observateurs d'autres Etats participants, le BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les institutions et organisations appropriées qui souhaitent les observer ;

11. Souligne que les Etats participants peuvent eux-mêmes contribuer efficacement à renforcer l'intégrité du processus électoral en mettant des observateurs à disposition ;

12. Reconnaît la nécessité constante d'assurer la responsabilité, l'objectivité, la transparence et le professionnalisme lors de l'observation des élections ;

13. Convient que le BIDDH devrait mettre en pratique les améliorations et recommandations concernant les activités ayant trait aux élections, notamment telles qu'elles figurent dans le rapport, et en particulier telles qu'énumérées ci-dessous, et qu'il soumettra régulièrement des rapports sur leur mise en œuvre, par l'intermédiaire de son Directeur, aux fins d'examen par le Conseil permanent, en tant que de besoin :

- Renforcer plus avant les méthodes d'observation et les programmes d'assistance ;
- Assurer une couverture géographique aussi vaste que possible des activités du BIDDH dans le domaine des élections ;
- Diversifier plus avant la participation des observateurs de courte durée, de longue durée et de « l'équipe noyau » d'observateurs par un appui accru d'un plus grand nombre d'Etats participants, en encourageant les Etats participants à contribuer au

fonds du BIDDH pour la diversification des missions d'observation, en appuyant les activités de formation à l'échelon national et en développant des réseaux, s'étendant à l'ensemble de l'OSCE, de praticiens de l'observation des élections ;

- Accroître plus avant la transparence du recrutement des membres des équipes d'observation, tout en maintenant les normes professionnelles les plus élevées, notamment par une publicité active, la formation, des procédures compétitives et des listes ouvertes pour les chefs des missions d'observation électorale et les membres de « l'équipe noyau », qui sont régulièrement communiquées aux Etats participants et disponibles sur des bases de données accessibles au public ;
- Prêter la plus grande attention à l'indépendance, à l'impartialité et au professionnalisme de l'observation des élections par le BIDDH ;
- Renforcer l'ouverture linguistique et veiller à ce que les langues utilisées n'affectent en rien l'efficacité de l'observation ;

14. Souligne que l'observation des élections est une entreprise commune à laquelle participent l'OSCE/BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et d'autres institutions parlementaires ;

15. Reconnaît que la coopération étroite avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE renforce considérablement la visibilité de l'action de l'OSCE en matière d'observation des élections, et demande au BIDDH de continuer à travailler en partenariat avec l'Assemblée parlementaire lors des missions d'observation des élections sur la base de l'Accord de coopération de 1997 ;

16. Se félicite des suggestions visant à s'employer davantage à renforcer l'efficacité de l'assistance que le BIDDH fournit aux Etats participants, sur leur demande, y compris en faisant meilleur usage des réunions sur la dimension humaine.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/20/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 20/06**  
**FUTURE PRESIDENCE DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Se félicitant de la proposition du Kazakhstan d'assumer les fonctions de la présidence de l'OSCE,

Considérant que l'objectif de l'OSCE est de parvenir à la mise en œuvre intégrale des engagements, des normes et des valeurs de l'Organisation grâce à la coopération entre Etats participants,

Considérant qu'une raison essentielle pour les Etats participants de l'OSCE de se confier mutuellement les responsabilités fonctionnelles les plus élevées est de démontrer la volonté et la capacité de jouer un rôle de chef de file dans cette coopération,

Considérant que les Etats participants sont également habilités à faire cette démonstration et donc également aptes à exercer jusqu'aux responsabilités les plus élevées au sein de l'OSCE,

Considérant que le Kazakhstan s'est engagé à mener un programme d'action et de réformes politiques et à jouer un rôle de chef de file dans la défense des engagements, des normes et des valeurs de l'OSCE,

Décide de revenir sur l'offre du Kazakhstan d'assumer la présidence de l'OSCE en 2009 au plus tard lors de sa réunion en Espagne en 2007.

MC.DEC/20/06  
5 décembre 2006  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6  
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation du Kazakhstan :

« Monsieur le Président,

S'agissant de l'adoption de la décision du Conseil ministériel sur la future présidence de l'OSCE, je souhaiterais faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

Le Kazakhstan déplore l'absence de consensus sur la question de la sélection d'un Etat participant pour s'acquitter des fonctions de la présidence en 2009, en dépit du fait qu'un Etat et un seul ait proposé sa candidature et que, conformément à la Décision No 8 du Conseil ministériel de Porto et aux règles de procédure de l'OSCE, une telle décision doit être prise « en règle générale deux ans avant le début du mandat de la présidence ».

Nous considérons que la décision adoptée ne peut servir de précédent pour l'avenir de notre Organisation. Conformément aux Recommandations finales des Consultations d'Helsinki de 1973, « tous les Etats participant à la CSCE/OSCE le font en tant qu'Etats souverains et indépendants et dans des conditions de pleine égalité ».

Nous avons approuvé cette décision étant entendu que les Etats participants resteront saisis de cette question en 2007, afin de donner à la présidence potentielle en 2009 suffisamment de temps pour s'y préparer, comme ce fut le cas pour les présidences précédentes.

Le fait que le Kazakhstan se soit associé à un consensus sur cette décision particulière témoigne une fois de plus de notre adhésion à une approche constructive et de notre respect pour les positions actuelles de tous les Etats participants.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit dûment consignée. »

MC.DEC/20/06  
5 décembre 2006  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6  
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la décision du Conseil ministériel sur la future présidence de l'OSCE, la délégation russe confirme que la Russie appuie la demande du Kazakhstan d'exercer la présidence de l'OSCE en 2009.

Notre position est bien connue et est conforme à la décision du Conseil des chefs d'Etat de la Communauté des Etats indépendants adoptée à Kazan le 26 août 2005.

De plus, les tentatives visant à instaurer des conditions à la détermination de la présidence de l'OSCE sont, à notre avis, inacceptables. La présente décision ne saurait être considérée comme créant un précédent et ne doit pas saper les principes fondamentaux de l'égalité souveraine des Etats participants de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION**  
**SUR LES DATES ET LE LIEU DE LA PROCHAINE REUNION**  
**DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE, SOUS RESERVE**  
**D'UNE PROCEDURE D'APPROBATION TACITE EXPIRANT**  
**LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2006, A 17 HEURES HEC**

Le Conseil ministériel,

Décide que la quinzième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se tiendra  
à Madrid les 29 et 30 novembre 2007.